

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT



Géomètre-Expert



Modélisation 3D & BIM



Prestations par drone



Urbanisme & Paysage



Ingénierie VRD



A.M.O. patrimoniale

4.B

REGLEMENT ECRIT

Agence de MONTAUBAN

60 Impasse de Berlin
Albasud - CS 80391
82003 MONTAUBAN Cedex
montauban@urbactis.eu

Agence de BOULOC

16 Rue Jean Jaurès
31620 BOULOC
boulloc@urbactis.eu

Agence de GRENADE

1289 Rue des Pyrénées - BP 3
31330 GRENADE/GARONNE
grenade@urbactis.eu

05 63 66 44 22
Numéro unique
www.urbactis.eu

Arrêté par délibération du Conseil Communautaire le : 05/12/2022
Approuvé par délibération du Conseil Communautaire le : 06/12/2023

Dossier n°160128

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
DISPOSITIONS GENERALES	4
1. Champ d'application territorial.....	5
2. Division du territoire communal en zones.....	5
3. Règles applicables et formes d'urbanisation.....	5
4. Valeur réglementaire des illustrations.....	6
5. Règles communes	7
5.1. Généralités	7
5.2. Réglementation relative à l'occupation des sols	7
5.3. Aléas, nuisances et risques présents sur le territoire intercommunal	7
5.4. Adaptations mineures	8
5.5. Réglementation relative à la gestion du bâti vétuste, détruit ou démoli	8
5.6. Dispositions favorisant la performance énergétique et les énergies renouvelables dans les constructions.....	8
5.7. Possibilité d'accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du PLUI-H.....	8
5.8. Ouvrages techniques et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif	9
5.9. Cas d'un projet d'ensemble et application des règles sur les unités foncières	9
5.10. Dispositions du SAGE Garonne arrêté le 21/07/2020 en matière de gestion des eaux pluviales	9
6. Dispositions et intentions opérationnelles	10
6.1. Les orientations d'aménagement et de programmation	10
6.2. Les emplacements réservés.....	10
6.3. Linéaire commercial protégé	10
7. Dispositions de protection et de mise en valeur du patrimoine et de l'environnement	11
7.1. Aménagement et construction dans le périmètre d'un monument historique	11
7.2. Patrimoine bâti présentant un intérêt paysager à préserver au titre du Code de l'Urbanisme	13
7.3. Eléments du paysage à préserver au titre du Code de l'Urbanisme	17
7.4. Zones humides	17
7.5. Changement de destination.....	17
7.6. Les espaces boisés classés (EBC)	17
7.7. Sentiers de randonnée	18
7.8. Corridors écologiques à préserver ou à renforcer et OAP thématique enjeux écologiques	18
8. Lexique	19
ZONES AGRICOLES.....	23
Règlement applicable à la zone A	24
PALETTES DE COULEURS.....	32
1. Tonalités des enduits	34
2. Tonalités des briques.....	38

3.	Tonalités des pierres.....	39
4.	Tonalités des menuiseries extérieures.....	41
5.	Tonalités des toitures	43
LISTE DU PETIT PATRIMOINE.....		45

DISPOSITIONS GENERALES

1. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes des Deux Rives, soit à la globalité des 28 communes la composant. Il établit des règles communes à l'ensemble du territoire ainsi que des règles spécifiques pour toutes les zones définies dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUI-H).

2. DIVISION DU TERRITOIRE COMMUNAL EN ZONES

Le territoire couvert par le PLUI-H se divise selon les zones suivantes :

- Zone urbaine ancienne : **UA** ;
- Zone urbaine récente et dense : **UB**
- Zone urbaine pavillonnaire moins dense : **UC**
- Zone urbaine d'équipements publics : **UE**
- Zone urbaine de jardins privés et publics : **UJ**
- Zone urbaine dédiée à des activités économiques : **UX**. Cette zone comprend trois sous-secteurs : **UXa, UXc, UXi**.
- Zone urbaine dédiée à de la production d'énergie photovoltaïque au sol : **Uer**
- Zone urbaine dédiée à des activités touristiques : **UT**
- Zone à urbaniser à dominante habitat, ouverte : **1AU**
- Zone à urbaniser dédiée à des activités économiques : **1AUX**
- Zone à urbaniser dédiée à des activités touristiques : **1AUT**
- Zone à urbaniser fermée, à dominante habitat : **2AU**
- Zone à urbaniser fermée, dédiée à des activités touristiques : **2AUT**
- Zone agricole : **A**. Elle comprend deux secteurs : **Ae** et **Anc**
- Zone agricole correspondant à des activités artisanales : **Ax** (STECAL)
- Zone agricole correspondant à un équipement : **Aic** (STECAL)
- Zone naturelle : **N**. Elle comprend deux secteurs : **Ne** et **Nc**.
- Zone naturelle correspondant à un projet d'hébergement touristique : **NT** (STECAL)
- Zone naturelle correspondant à un projet d'activités de loisirs : **NL** (STECAL)

3. REGLES APPLICABLES ET FORMES D'URBANISATION

ZONES	REGLES APPLICABLES	FORMES D'URBANISATION
UA	Règlement écrit	-
UB	Règlement écrit et orientations d'aménagement et de programmation quand elles existent	Défini dans les orientations d'aménagement et de programmation quand elles existent
UC	Règlement écrit et orientations d'aménagement et de programmation quand elles existent	Défini dans les orientations d'aménagement et de programmation quand elles existent
UE	Règlement écrit	-
UJ	Règlement écrit	-
Uer	Règlement écrit	-
UX	Règlement écrit	-
UT	Règlement écrit	-
1AU	Règlement écrit et orientation d'aménagement et de programmation	Défini dans les orientations d'aménagement et de programmation
1AUT	Règlement écrit et orientation d'aménagement et de programmation	Défini dans les orientations d'aménagement et de programmation
1AUX	Règlement écrit et orientation d'aménagement et de programmation	Défini dans les orientations d'aménagement et de programmation
2AU	Fermée à l'urbanisation	-
2AUT	Fermée à l'urbanisation	-
A / Ae / Anc	Règlement écrit	-

Ax	Règlement écrit	-
Aic	Règlement écrit	-
N / Ne / Nc	Règlement écrit	-
Nl	Règlement écrit	-
Nt	Règlement écrit	-

4. VALEUR REGLEMENTAIRE DES ILLUSTRATIONS

Les illustrations du règlement sont indicatives et non opposables à l'exception des palettes à utiliser dans le cadre des articles « Aspects extérieurs ».

5. REGLES COMMUNES

5.1. Généralités

Sans précision le spécifiant, les règles exposées s'appliquent à toutes les destinations et sous-destinations autorisées dans la zone concernée.

5.2. Règlementation relative à l'occupation des sols

Des tableaux permettent de définir, par zone, quelles sont les interdictions, autorisations et autorisations sous conditions par destination et sous-destination.

5.3. Aléas, nuisances et risques présents sur le territoire intercommunal

Le territoire de la Communauté de Communes des Deux Rives est soumis à des documents règlementaires, opposables et prévalant sur le PLUI-H.

➤ **Risques**

Les dispositions règlementaires des Plans de Prévention des Risques inondation et mouvement de terrain sont cumulatives avec celles des règlements écrits et graphiques du PLUI-H.

La documentation liée à ces risques est annexée au PLUI-H.

➤ **Autres risques**

Le territoire est également soumis à d'autres risques, tels que : le transport de marchandises dangereuses. La documentation liée à ces risques est disponible en annexe du PLUI-H et au siège de la Communauté de Communes des Deux Rives.

➤ **Classement sonore des infrastructures terrestres**

Le territoire est traversé par :

- L'A62, catégorie 2, qui concerne les communes de Dunes, Donzac, Saint-Cirice, Saint-Loup, Auvillar, Saint-Michel. La largeur maximum affectée par le bruit est de 250 mètres ;
- La D813, catégorie 3 à Malause, Pommevic, Goudourville, Valence, Golfech, Lamagistère et catégorie 4 à Malause, Pommevic, Golfech, Valence, Lamagistère.
- La voie ferrée n°640000, catégorie 2, qui concerne Lamagistère, Golfech, Valence d'Agen, Goudourville, Pommevic, Malause.

En fonction des catégories, des normes d'isolation phonique particulières sont requises de part et d'autre de cette route.

L'arrêté de classement sonore des infrastructures terrestres routières et lignes ferroviaires est annexé au PLUI-H.

➤ **Secteurs avec conditions spéciales de constructibilité pour des raisons de pollution du sol**

Les **Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)** sur les sites pollués sont annexés au PLUI-H.

Un terrain en SIS impose :

- au propriétaire ou bailleur est dans l'obligation d'informer l'acquéreur ou le locataire que le logement qu'il projette d'acheter ou de louer est dans une zone présentant une pollution des sols. L'information se fait par la remise de l'Etat des Servitudes « Risques » et d'Information sur les Sols (ESRI).

- A un aménageur la réalisation d'études de sol et la prise en compte des mesures de gestion de la pollution de cette étude dans la conception du projet de construction ou d'aménagement afin de garantir la sécurité, la santé et l'environnement.

5.4. Adaptations mineures

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUiH) s'appliquent de façon intangible aux autorisations d'urbanisme, mais peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires :

- par la nature du sol,
- la configuration des parcelles (les formes, la superficie minimale, la largeur de façade, un terrain en pente...)
- ou le caractère des constructions avoisinantes (une implantation en ordre continu, à l'alignement de la voie publique ou en retrait, l'aspect extérieur des constructions voisines...).

Lorsqu'une construction existante ou une occupation du sol n'est pas conforme aux dispositions applicables à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux n'ayant pas pour effet d'aggraver la non-conformité de ces constructions à l'égard des dites règles.

5.5. Règlementation relative à la gestion du bâti vétuste, détruit ou démoli

La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs est autorisée, sous réserve des dispositions de l'article L111-11 lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment (L111-23).

Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans, sauf si le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement (L111-15).

5.6. Dispositions favorisant la performance énergétique et les énergies renouvelables dans les constructions

Nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixé par voie réglementaire.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

5.7. Possibilité d'accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du PLUI-H

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du PLUI-H ou du document d'urbanisme en tenant lieu pour :

- autoriser des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant ;
- favoriser les opérations de logements vertueuses en matière de consommation d'espace ;
- autoriser des constructions contribuant à la qualité du cadre de vie, par la création d'espaces extérieurs en continuité des habitations, assurant un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres ;
- déroger à des règles de hauteur pour autoriser des constructions faisant preuve d'exemplarité environnementale ;

- déroger à l'obligation de la réalisation d'une aire de stationnement en contrepartie de la création d'infrastructures ou de l'aménagement d'espaces permettant le stationnement sécurisé d'au moins six vélos par aires de stationnement.
- Déroger dans le cas du réemploi de friches aux règles relatives au gabarit ou aux obligations en matière de stationnement.

5.8. Ouvrages techniques et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif

Les ouvrages techniques et d'équipements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif sont autorisés dans toutes les zones du PLUI-H. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages, tout comme les exhaussements et affouillements de sol sont également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques sans tenir compte des dispositions particulières des zones concernées. Par ailleurs, ils ne sont pas soumis aux articles des thèmes 2 « Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » de chaque zone.

5.9. Cas d'un projet d'ensemble et application des règles sur les unités foncières

Les projets de constructions situés sur plusieurs unités foncières contiguës qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'aménager conjointe sont appréciés comme un projet d'ensemble.

5.10. Dispositions du SAGE Garonne arrêté le 21/07/2020 en matière de gestion des eaux pluviales

Les dispositions du SAGE en matière de gestion des eaux pluviales sont applicables aux demandes d'autorisation d'urbanisme.

6. DISPOSITIONS ET INTENTIONS OPERATIONNELLES

6.1. Les orientations d'aménagement et de programmation

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) lorsqu'elles existent s'imposent aux opérations de construction et d'aménagement. *Se référer au document 3_OAP du PLUI-H.*

6.2. Les emplacements réservés

Les constructions pérennes, autres que celles définies dans l'objet de l'emplacement réservé, sont interdites sur les terrains, bâtis ou non, où un emplacement réservé a été défini par le PLUI-H.

Le propriétaire concerné par un emplacement réservé peut, à compter du jour où le PLUI-H a été approuvé et rendu opposable aux tiers, exiger de la collectivité ou du service public, au bénéfice duquel ce terrain a été réservé, qu'il soit procédé à son acquisition, en application du Code de l'Urbanisme.

Les travaux et aménagement nécessaires à la réalisation de l'objet de l'emplacement réservé, quelle que soit la zone dans laquelle il se trouve, sont autorisés.

6.3. Linéaire commercial protégé

En application du Code de l'Urbanisme, le règlement graphique délimite un secteur dans lequel le commerce doit être préservé.

Les dispositions sont précisées dans le Thème 1 du règlement de la zone UA.

7. DISPOSITIONS DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE ET DE L'ENVIRONNEMENT

7.1. Aménagement et construction dans le périmètre d'un monument historique

Sur le territoire de la Communauté de Communes des Deux Rives, plusieurs sites, monuments naturels ou bâtiments sont concernés par les servitudes, les périmètres de protection de ces derniers sont identifiés sur le plan des servitudes d'utilité publique annexé au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

➤ **Servitude de Protection des Abords (SPA)**

Les bâtiments classés ou inscrits aux Monuments Historiques (MH) génèrent une servitude dite de protection des abords, dans un rayon de 500 mètres.

A l'intérieur de ce périmètre, les travaux sur les immeubles doivent faire l'objet :

- D'un **avis conforme** de la part de l'Architecte de Bâtiments de France (ABF), si l'immeuble concerné est en covisibilité avec le MH.
Règle de la covisibilité : on voit le monument depuis le projet, on voit le projet depuis le monument et/ou on voit à la fois le monument et le projet depuis un troisième point. Cette covisibilité est appréciée par l'ABF.
En avis conforme, le maire doit obligatoirement suivre l'avis de l'ABF.
- D'un **avis simple** en cas de non covisibilité.
En avis simple, l'autorité qui délivre l'autorisation d'urbanisme peut passer outre l'avis de l'ABF. Mais elle engage sa responsabilité en cas de recours contre l'autorisation.

L'avis de l'ABF peut ainsi aller plus loin que le règlement du PLUI-H et apporter des précisions (prescription de matériaux par exemple).

➤ **Périmètre Délimité des Abords et espaces protégés au titre du code du Patrimoine**

Le législateur a donné la possibilité de transformer la Servitude de Protection des Abords en Périmètre Délimité des Abords (PDA) plus adapté aux enjeux réels de covisibilité et potentiellement donc plus réduits.

En revanche, dans le cadre d'un PDA, TOUT le nouveau périmètre est sujet à avis conforme.

Or, dans la délimitation d'un PDA, la méthode de travail veut que l'entièreté du tissu bâti ancien à proximité du Monument Historique soit inclus dans le PDA, ainsi que des secteurs en covisibilité en-dehors des 500m de rayon : le PDA peut donc dépasser en emprise le rayon de 500m et peut inclure des secteurs qui n'étaient que soumis à un avis simple.

Les communes de Donzac, de Goudourville, de Pommevic et de Valence d'Agen sont concernées par un PDA.

Les parcelles intégrées dans un périmètre délimité des abords devront respecter les règles suivantes :

Dispositions générales :

Toute intervention doit être conforme à la nature du bâti concerné.

- **Pour le bâti ancien** : seront prévus la démolition et la dépose des ouvrages altérant les façades d'origine, la restitution des dispositions constructives originelles de la composition, du décor, des modénatures et la mise en œuvre de matériaux conformes aux dispositions originelles.

Toitures et dispositions d'installation photovoltaïque

- Les toitures seront en tuiles canal courant/couvrant, de récupération pour le couvrant ou neuves identiques par leur aspect et leur couleur aux toitures anciennes traditionnelles du secteur, hormis autres dispositions existantes.
- Les toitures plates sont autorisées sur les bâtiments annexes.
- Les débords de toiture seront restaurés et/ou réalisés par dépassement de chevrons apparents et voliges jointives sans planches de rive ou bien avec des génoises selon les dispositions traditionnelles locales.
- Les gouttières et descentes d'eaux pluviales doivent être en zinc
- Les châssis vitrés de toit seront de dimensions 60cm x 80cm maximum. Ils devront être de teinte sombre et encastrés dans le plan de toiture en nombre réduit en fonction des dimensions de la couverture.
- Les dispositifs d'installation photovoltaïque ne devront pas être visibles depuis l'espace public, ni en même temps que le monument.

Façades

- Les enduits doivent être réalisés au mortier de chaux naturelle et sable local dans le ton des terres de la région, finition talochée (à l'exclusion des produits prêts à l'emploi).
- Les corniches et modénatures de façades doivent être conservées et restaurées avec des matériaux de même nature que l'existant et mis en œuvre selon les mêmes techniques.
- Les modifications sur l'enveloppe du bâti doivent tenir compte de la composition des façades et des matériaux existants. La forme et les dimensions des ouvertures seront conformes aux dispositions traditionnelles.

Menuiseries

- Les menuiseries anciennes de qualité doivent être conservées et restaurées. Les menuiseries neuves (portes, fenêtres, volets) seront adaptées à la forme des baies ainsi qu'aux caractéristiques constructives de l'édifice. Elles seront en bois peint, hormis les vitrines commerciales qui pourront être en bois ou en métal. Les volets roulants et menuiseries PVC sont interdits.

Serrurerie

- Les éléments anciens seront conservés et restaurés dans la mesure du possible. Les éléments neufs (grilles, gardes corps...) seront adaptés à la forme de la baie et au style de l'édifice.

Bâti neuf

- Il est imposé une volumétrie, une composition des façades et l'utilisation de matériaux en harmonie avec le bâti traditionnel existant.

7.2. Patrimoine bâti présentant un intérêt paysager à préserver au titre du Code de l'Urbanisme

➤ Principes généraux

Les éléments repérés au titre du Code de l'Urbanisme devront faire l'objet d'une attention particulière lors d'éventuels travaux de restauration ou de transformation. Ils devront être maintenus ou devront être restitués, si possible, dans l'état le plus proche possible de leur état historique. Si celui-ci renvoie à plusieurs périodes d'édification d'une valeur patrimoniale similaire, le projet s'attachera à conserver une cohérence globale.

Les techniques et matériaux utilisés pour les restaurations doivent s'approcher au plus près des techniques et matériaux originels. Les restaurations, réhabilitations ou travaux d'entretien, doivent être exécutés suivant des techniques adaptées au traitement des édifices traditionnels et au savoir-faire de leur époque de construction.

Les matériaux industriels modernes (menuiseries PVC blanc, volets roulants, tuiles mécaniques à emboîtement...) sont interdits.

Les démolitions sont interdites à moins de démontrer que l'édifice se trouve dans un état particulièrement dégradé.

Au-delà des édifices eux-mêmes, la perception des différents bâtiments patrimoniaux doit être respectée afin d'aller dans le sens d'une valorisation de leur architecture.

En cas de bâtiment vacant, devenu vétuste et/ou faisant l'objet de pathologies, une approche plus pragmatique est envisageable afin d'encourager la transformation et le maintien des qualités patrimoniales encore présentes.

Les adjonctions devront :

- Soit respecter le vocabulaire architectural de la construction existante ;
- Soit proposer une écriture contemporaine ne dénaturant pas celle-ci et la mettant en valeur.

L'unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) peut être consultée pour observations et recommandations sur ce type de bâtiments patrimoniaux repérés.

Le recensement des éléments inventoriés est placé en annexe du règlement écrit. Il catégorise les éléments par typologie pour mettre en place des règles plus spécifiques :

Le tableau ci-dessous recense les éléments inventoriés et les catégorise par typologie de bâti pour des règles plus spécifiques :

- Maisons de maîtres, demeures bourgeoises ;
- Châteaux, tours et remparts ;
- Patrimoine religieux ;
- Bâtiments traditionnels et modénatures spécifiques ;
- Bâtiments agricoles ;
- Patrimoine de l'eau ;
- Pigeonniers.

➤ Règles particulières par typologie de bâti

Maisons de maîtres, demeures bourgeoises

Descriptif :

Les bâtisses constitutives de cette catégorie sont celles qui se distinguent par leur échelle, leur composition de façades ou leur vocabulaire architectural propre des bâtisses communes, vernaculaires ou non.

Elles recouvrent plusieurs typologies bâties de différentes époques, directement liées à l'architecture vernaculaire ou non.

Prescriptions particulières :

- Des adjonctions limitées sont tolérées si elles ne dénaturent pas les caractéristiques architecturales des bâtiments inventoriés ;
- L'ordonnancement précis des façades est à maintenir. Ce point dépend de l'état existant qui peut montrer des altérations de l'état initial. Le principe d'ordonnancement ne sera donc pas à retenir si la façade a été altérée ;
- Le vocabulaire architectural caractéristique des façades et des toitures doit être préservé et, sauf en cas d'impossibilité technique, restauré à l'identique : encadrement des baies, chaînage d'angle, linteaux ouvragés, couleurs des enduits conformes à l'existant ou au contexte local, cheminées, lucarnes existantes, pigeonniers (avec leurs toitures spécifiques) ...

Châteaux, tours et remparts

Descriptif :

Ces constructions sont en pierre et peuvent dans certains cas être dans un état de dégradation. Elles marquent particulièrement le paysage localement et leurs façades sont percées d'un faible nombre de baies.

Prescriptions particulières :

- Les volumes originels doivent être respectés et ne peuvent faire l'objet que d'adjonctions limitées ;
- Le percement de nouvelles baies ne peut être que très limité et en accord avec le dessin de la façade existante ;
- L'ordonnancement précis des façades est à maintenir. Ce point dépend de l'état existant qui peut montrer des altérations de l'état initial. Le principe d'ordonnancement ne sera donc pas à retenir si la façade a été altérée.
- Le vocabulaire architectural caractéristique des façades et des toitures doit être préservé et, sauf en cas d'impossibilité technique, restauré à l'identique : encadrement des baies, chaînage d'angle, linteaux ouvragés, couleurs des enduits conformes à l'existant ou au contexte local, cheminées, lucarnes existantes, pigeonniers (avec leurs toitures spécifiques) ...

Patrimoine religieux (églises et chapelles)**Descriptif :**

Les bâtiments religieux représentent des typologies singulières.

Ils sont emblématiques des villages du territoire, dans des contextes bâtis ou ruraux.

Prescriptions particulières :

- Les volumes originels ne doivent pas être modifiés, sauf impératif technique en vue d'une sauvegarde du bâtiment.
- Le vocabulaire architectural spécifique, caractéristique de la typologie concernée, est à maintenir en place ou à restaurer au plus près de l'état existant ou à l'état originel.
- L'ordonnancement précis des façades est à maintenir. Ce point dépend de l'état existant qui peut montrer des altérations de l'état initial. Le principe d'ordonnancement ne sera donc pas à retenir si la façade a été altérée ;
- Le vocabulaire architectural caractéristique des façades et des toitures doit être préservé et, sauf en cas d'impossibilité technique, restauré à l'identique : encadrement des baies, chaînage d'angle, linteaux ouvragés, couleurs des enduits conformes à l'existant ou au contexte local, cheminées, lucarnes existantes, pigeonniers (avec leurs toitures spécifiques) ...

Bâtiments traditionnels et modénatures spécifiques**Descriptif :**

Ces bâtiments sont ceux qui correspondent aux maisons anciennes avec des éléments de modénature plus ou moins travaillés.

Prescriptions particulières :

- L'ensemble du vocabulaire spécifique : larmiers, génoises, perrons, chaînage d'angle, encadrement des baies, linteaux ouvragés, fenêtres à meneaux... est à maintenir ou à restaurer dans son état existant ou son état originel ;
- Les projets de réhabilitation, transformation ou extension doivent se faire dans le respect de la typologie originelle ;
- L'ordonnancement précis des façades est à maintenir. Ce point dépend de l'état existant qui peut montrer des altérations de l'état initial. Le principe d'ordonnancement ne sera donc pas à retenir si la façade a été altérée ;
- Le vocabulaire architectural caractéristique des façades et des toitures doit être préservé et, sauf en cas d'impossibilité technique, restauré à l'identique : encadrement des baies, chaînage d'angle, linteaux ouvragés, couleurs des enduits conformes à l'existant ou au contexte local, cheminées, lucarnes existantes, pigeonniers (avec leurs toitures spécifiques) ...

Bâtiments agricoles**Descriptif :**

Ces constructions sont celles qui correspondent aux bâtiments agricoles traditionnels : granges, étables... Leurs volumes sont parfois imposants. Ils possèdent peu d'ouvertures.

Le maintien de leur utilisation et donc leur pérennité passent par l'autorisation de réhabilitation et/ou de transformations.

Les prescriptions sont donc mesurées pour ne pas pénaliser des projets de transformation.

Prescriptions particulières :

- Les maçonneries anciennes seront restituées dans leurs caractéristiques initiales : tonalité des briques et des joints, dessin des appareillages, larmiers, corniches...
- Les ouvertures caractéristiques seront préservées : l'altération de leur perception est interdite ;
- Les façades non initialement enduites ne pourront pas l'être, hors sauvegarde de l'édifice pour des raisons structurelles ou de salubrité ;
- La réfection des façades sera réalisée au plus près des méthodes traditionnelles ;
- Les anciens séchoirs à tabac garderont un principe de bardage bois non traité ou tendant vers une esthétique de bois naturel ;
- Les nouvelles ouvertures devront renvoyer à un ordonnancement de façade identifiable et rester proportionnées aux façades.

Patrimoine de l'eau (moulins, fontaines, sources, lavoirs, puits)**Descriptif :**

Le patrimoine de l'eau est très présent sur le territoire.

Il implique parfois des travaux hydrauliques importants qui ne sont pas ou plus visibles.

Leur intérêt réside dans :

- Le rapport à l'eau qu'ils impliquent (dispositif hydraulique, captage et évacuation) ;
- La qualité patrimoniale qui s'observe dans l'utilisation des matériaux traditionnels ;
- Le maillage important et leur caractère emblématique.

Prescriptions particulières :

- Les adjonctions, extensions et annexes sont interdites ;
- Les restaurations doivent se faire à l'identique (types, formes, tonalités) ;
- Dans la mesure des possibilités techniques offertes, la présence de l'eau / les dispositifs hydrauliques utilisés sont à maintenir.

Pigeonniers**Descriptif :**

Les pigeonniers sont les éléments les plus emblématiques du territoire, avec les lavoirs.

Ils sont très nombreux et épousent plusieurs typologies.

Ils sont parfois de véritables marqueurs et repères paysagers.

Prescriptions particulières :

- Les adjonctions, extensions et annexes sont interdites ;
- Les restaurations doivent se faire à l'identique (types, formes, tonalités) ;
- Les briques apparentes peuvent être enduites suivant la palette locale.

7.3. Éléments du paysage à préserver au titre du Code de l'Urbanisme

Dans les espaces délimités en application du Code de l'Urbanisme, devant être préservés en raison de leur intérêt écologique, sont autorisés uniquement :

- Les travaux d'entretien ou de restauration ;
- Les travaux ayant pour vocation la création d'espaces publics ;
- Les travaux ayant pour vocation la valorisation du site concerné.

Tout abattage d'arbres implique une nouvelle plantation obligatoire d'arbre en essence locale, à proximité de l'arbre abattu.

Tous travaux (y compris les coupes et abattages d'arbres) doivent être précédés à minima d'une déclaration préalable.

Toute démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir.

7.4. Zones humides

Dans les zones humides repérées sur le règlement graphique, tous les usages et affectations des sols sont interdits, à l'exception des travaux relatifs à la sécurité des personnes.

7.5. Changement de destination

Dans les zones agricoles et naturelles, tous les bâtiments identifiés sur le plan du zonage du PLUI-H au titre du Code de l'Urbanisme peuvent changer de destination, dès lors qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Les bâtiments identifiés pour le changement de destination se trouvant dans une zone inondable, mouvements de terrain devront respecter les prescriptions des PPR.

Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

Les destinations autorisées pour les bâtiments repérés sont : habitation, hébergement hôtelier ou touristique, restauration, bureaux, artisanat et commerce de détail, activités de services.

7.6. Les espaces boisés classés (EBC)

Conformément au Code de l'Urbanisme, le PLUI-H peut classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Les EBC figurent sur le règlement graphique du présent PLUI-H.

Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue par les dispositions du Code Forestier. Sauf application des dispositions du code de

l'urbanisme, ces terrains sont inconstructibles à l'exception des bâtiments strictement nécessaires à l'exploitation des bois soumis au régime forestier.

7.7. Sentiers de randonnée

Le règlement graphique repère des sentiers de randonnée présents sur le territoire intercommunal, ils sont à conserver, au titre du Code de l'Urbanisme.

7.8. Corridors écologiques à préserver ou à renforcer et OAP thématique enjeux écologiques

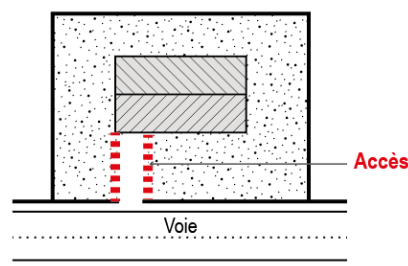
Le plan de zonage « bis » reprend la trame verte et bleue et repère des corridors écologiques à préserver ou à renforcer.

Dans toutes les zones traversées, afin de contribuer à préserver les continuités écologiques, toutes les occupations et utilisations du sol autorisées devront prévoir des mesures de compensation si elles entraînent la destruction de linéaires d'arbres et/ou de haies existants. Les mesures de compensation porteront sur des plantations avec des linéaires équivalents au sein de l'unité foncière afin de contribuer à la restauration des continuités écologiques.

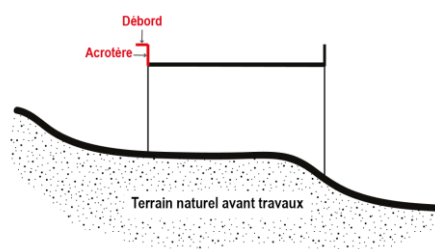
En lien avec ce plan de zonage « bis », il est créé une OAP thématique sur la prise en compte des enjeux environnementaux dans toutes les autorisations d'urbanisme.

8. LEXIQUE

Accès privatif : Constitue un accès privatif l'espace donnant la possibilité pour une personne privée d'accéder à son bien, respectant les règles minimales de desserte et de sécurité.



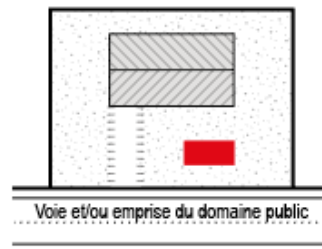
Acrotère : Partie supérieure de la remontée d'un mur en périphérie de toiture ou terrasse.



Affouillements et exhaussements de sol : Modifications du terrain naturel dont la hauteur excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés.

Alignement à la voie : Indicateur de positionnement d'une construction en limite de la voie, c'est-à-dire sans exigence de retrait.

Annexes : Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.



Clôture : Elément formalisant une limite de propriété vis-à-vis du domaine public ou vis-à-vis d'une parcelle privée (limites séparatives dites latérales et postérieures).

Exemple : haie, grillage, mur-bahut, piliers et murets...

Construction : La notion de construction au sens des dispositions du Code de l'urbanisme doit être prise dans une acception relativement large.

Elle recouvre :

- toutes constructions et bâtiments, même ne comportant pas de fondation, indépendamment de la destination ;
- les travaux, installations, ouvrages qui impliquent une implantation au sol, une occupation du sous-sol ou en surplomb du sol.

Construction existante :

Elément construit ou ayant reçu une autorisation d'urbanisme avant la date d'approbation du PLUI-H ou dont la construction est antérieure à 1943.

Les ruines ne sont pas considérées comme des constructions existantes.

Contiguïté :

Etat d'une construction accolée à une autre construction y compris les auvents tuilés.

Destination : les différentes destinations sont définies par le Code de l'Urbanisme, à savoir : « exploitation agricole et forestière, habitation, commerce et activités de service, équipements d'intérêt collectif et services publics, autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire ». Ces destinations, ainsi que les sous-destinations qu'elles recouvrent sont définies dans le tableau ci-dessous.

- **Changement de destination** : consiste à donner, avec ou sans travaux, à tout ou partie d'une construction existante, une destination (habitation, commerce et activités de service, ...) différente de celle qu'elle avait jusqu'alors. Pour la mise en œuvre du contrôle des changements de destination, les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal.
- **Sous-destinations** :

Destinations	Sous-destinations
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole : constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale, notamment celles destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.
	Exploitation forestière : constructions et entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.
Habitation	Logement : constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination «hébergement». Cette sous-destination recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.
	Hébergement : constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service, notamment maisons de retraite, résidences universitaires, foyers de travailleurs et résidences autonomie.
Commerce et activité de service	Artisanat et commerce de détail : constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle et constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.
	Restauration : constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.
	Commerce de gros : constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.
	Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle : constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.
	Hébergement hôtelier et touristique : constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Cinéma : toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mention accueillant une clientèle commerciale.
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés : constructions destinées à assurer une mission de service public, elles peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public, notamment les constructions de l'État, des collectivités territoriales, de leurs groupements et les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés : constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-

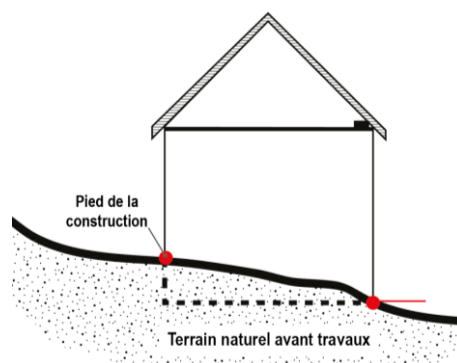
Destinations	Sous-destinations
	destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, celles conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains et les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale : équipements d'intérêt collectif destinés à l'enseignement, établissements destinés à la petite enfance, équipements d'intérêt collectif hospitaliers, équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.
	Salles d'art et de spectacle : constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.
	Équipements sportifs : équipements d'intérêt collectif destinés à l'exercice d'une activité sportive, notamment les stades, les gymnases et les piscines ouvertes au public.
	Autres équipements recevant du public : équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie : constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire ou à l'activité industrielle du secteur secondaire et constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.
	Entrepôt : constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.
	Bureau : constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaire, secondaire et tertiaire.
	Centre de congrès et d'exposition : constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

Emprise au sol des constructions : projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Les ornements tels que les éléments de modénature (moulure, par exemple) et les marquises en sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

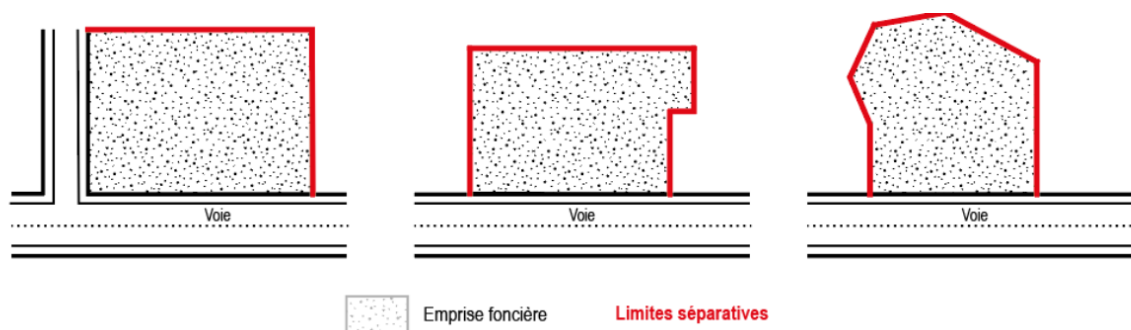
Espace public : surface appartenant à la collectivité non susceptible d'appropriation privée, ouvert à la circulation générale sous réserve de restrictions locales.

Extensions : L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Hauteur : Longueur verticale de la partie non enterrée de la construction mesurée en tous points.
Le point de référence est celui du terrain naturel avant construction.



Limites séparatives : limites parcellaires d'une propriété, matérialisée ou non par une clôture, un mur... avec des voisins.



Serre : Construction uniquement composée de châssis vitrés ou plastiques et de parois et toitures opalescentes. Elle est destinée à un usage agricole.

Surface de plancher : La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Surface de vente : espace couvert ou non, affecté à la circulation de la clientèle, à l'exposition des marchandises en vente ainsi qu'à la circulation du personnel dans le cadre de la présentation de ces dernières.

Unité foncière : ensemble des parcelles cadastrales contigües qui appartiennent au même propriétaire ou à la même indivision.

ZONES AGRICOLES

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE A

Caractère de la zone

La **zone agricole « A »** couvre les espaces agricoles à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres. Elle englobe les sièges d'exploitation agricole.

Cette zone couvre également les constructions d'habitations existantes isolées.

Elle comprend un **secteur Anc**, correspondant à des espaces de transition entre les zones urbaines et les zones agricoles et un **secteur Ae**, correspondant à des espaces agricoles où des enjeux forts d'un point de vue environnemental ont été recensés.

THEME A1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

1. Destination et sous-destinations des constructions

Destination	Sous-destination	Interdite	Autorisée	Autorisée sous conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Anc		A - Ae
	Exploitation forestière	Anc		A - Ae
Habitation	Logement	Anc - Ae		A
	Annexe et extension au logement	Anc		A - Ae
	Hébergement	A - Ae - Anc		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	Anc		A - Ae
	Restauration	A - Ae - Anc		
	Commerce de gros	A - Ae - Anc		
	Activités de services (clientèle)	A - Ae - Anc		
	Hébergement hôtelier et touristique	A - Ae - Anc		
	Cinéma	A - Ae - Anc		
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	A - Ae - Anc		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			A - Ae - Anc
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	A - Ae - Anc		
	Salles d'art et de spectacles, équipements sportifs	A - Ae - Anc		
	Autres équipements recevant du public	A - Ae - Anc		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	A - Ae - Anc		
	Entrepôt	A - Ae - Anc		
	Bureau	A - Ae - Anc		
	Centre de congrès et d'exposition	A - Ae - Anc		

- Les constructions dont la destination est inscrite dans la colonne « Interdite » sont interdites.
- Les constructions dont la destination est inscrite dans la colonne « Autorisée » sont autorisées sans conditions, sous réserve de respecter les articles des thèmes 2 et 3.
- Les constructions dont la destination est inscrite dans la colonne « Autorisée sous conditions » doivent respecter les conditions ci-dessous.

Les dispositions réglementaires des Plans de Prévention des Risques inondation et mouvement de terrain sont cumulatives avec celles des règlements écrits et graphiques du PLUi-H.

Conditions des autorisations en A :

Sont autorisées :

- **Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et les constructions et installations nécessaires aux coopératives d'utilisation de matériel agricole** (stockage ou entretien du matériel)
- **Les ouvrages techniques (constructions et infrastructures) nécessaires à l'irrigation** sont autorisés.
- **Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles**, à condition :
 - o Que ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;
 - o Qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées ;
 - o Qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Dans ce cas, les destinations artisanat et commerce sont autorisées.

- **Les constructions à usage d'habitation** à condition :
 - o Qu'elles soient indispensables à l'activité agricole et forestière ;
 - o Que la présence sur place soit nécessaire ;
 - o Que l'habitation soit localisée à proximité du siège de l'exploitation.
- **Les constructions nécessaires à l'exploitation forestière**, à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- **Les annexes et extensions** des constructions d'habitations existantes.
- **Le changement de destination des constructions identifiées sur le règlement graphique**, à condition :
 - o Qu'il ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;
 - o Que la destination nouvelle soit de l'habitation, et/ou de l'hébergement hôtelier et touristique, de la restauration, des bureaux, de l'artisanat et du commerce de détail, des activités de services.
- **Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs** dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels.
- **Les constructions, installations et aménagements liés à la réalisation et au fonctionnement des infrastructures ferroviaires, routières et des réseaux et des services publics** (dont les constructions et installations dédiées à la pré-collecte, la collecte et le transit des déchets ménagers et assimilés).

Conditions des autorisations en Ae :

Sont autorisées :

- **Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et les constructions et installations nécessaires aux coopératives d'utilisation de matériel agricole** (stockage ou entretien du matériel), à condition d'être des extensions de constructions agricoles déjà existantes ou d'avoir une emprise au sol inférieure à 200 m².
- **Les ouvrages techniques (constructions et infrastructures) nécessaires à l'irrigation** sont autorisés.

- **Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles**, à condition que :
 - o Ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;
 - o Qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées ;
 - o Qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
 - o Qu'elles aient une emprise au sol inférieure à 200m².**Dans ce cas, les destinations artisanat et commerce sont autorisées.**
- **Les constructions nécessaires à l'exploitation forestière**, à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- **Les annexes et extensions** des constructions d'habitations existantes.
- **Le changement de destination des constructions identifiées sur le règlement graphique, à condition :**
 - o Qu'il ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;
 - o Que la destination nouvelle soit de l'habitation, et/ou de l'hébergement hôtelier et touristique, de la restauration, des bureaux, de l'artisanat et du commerce de détail, des activités de services.
- **Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.**
- **Les constructions, installations et aménagements liés à la réalisation et au fonctionnement des infrastructures ferroviaires, routières et des réseaux publics.**

Conditions des autorisations en Anc :

Sont autorisées :

- **Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels.**
- **Les ouvrages techniques (constructions et infrastructures) nécessaires à l'irrigation.**

2. Usages et affectations des sols (aménagements)

Usage et affectation	Interdit	Autorisé	Autorisé sous conditions
Garages collectifs de caravanes, camping-cars ou résidences mobiles de loisirs	A – Ae – Anc		
Carrières, gravières	A – Ae – Anc		
Stationnement de caravanes ou camping-cars isolés	A – Ae – Anc		
Dépôts de véhicules	A		
Dépôts divers	A – Ae – Anc		
Terrain pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés	A - Ae – Anc		
Affouillements et exhaussements du sol			A – Ae – Anc
Camping	Anc		A – Ae
Parcs résidentiels de loisirs ou villages de vacances	A – Ae – Anc		

- Les usages et affectations des sols inscrits dans la colonne « Interdit » sont interdits.
- Les usages et affectations des sols inscrits dans la colonne « Autorisé » sont autorisés sans conditions, à l'exception de celle de respecter les articles des thèmes 2 et 3.
- Les usages et affectations des sols inscrits dans la colonne « Autorisé sous conditions » doivent respecter les conditions ci-dessous.

Autorisations sous conditions :

- Les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés à condition d'être nécessaires à la construction d'un bâtiment ou la réalisation d'un aménagement autorisé dans la zone.
- Les campings sont autorisés à condition d'être des activités accessoires à l'activité agricole.

3. Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementée.

THEME A2 : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

1. Volumétrie et implantation des constructions

a. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées

- Par rapport à l'axe de l'Autoroute (A62) : 100 mètres.
- Par rapport à l'axe des routes classées à grande circulation (la RD813 et la RD953) :
 - 75 mètres pour les constructions à usage d'habitation
 - 35 mètres pour les constructions à usage autre qu'habitation
- Par rapport à l'emprise des autres routes départementales au moins égale à 15 mètres ;
- Par rapport à l'emprise des autres voies publiques ou privées au moins égale à 5 mètres
- Par rapport à l'axe des cours d'eau au moins égale à 10 mètres

Les aménagements et agrandissements de constructions existantes à la date d'approbation du présent document d'urbanisme peuvent être autorisés à une distance inférieure à celles énoncées ci-dessus à condition que cela ne diminue pas le retrait existant ni ne nuise à la sécurité ou à l'exécution de travaux publics.

Des implantations différentes peuvent être autorisées pour les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et services publics, sous réserve de leur bonne insertion dans l'environnement du projet.

Sur la commune de Saint-Antoine et uniquement le long des RD953 et RD410, les dispositions spécifiques ci-après s'appliquent :

- toutes les constructions doivent respecter la plus contraignante des deux règles ci-dessous :
 - être implantée à au moins 15 m de l'axe de la chaussée
 - ou à au moins 5 mètres de l'alignement de fait du domaine public routier départemental

b. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les **constructions à destination d'exploitations agricoles** doivent être écartées des limites séparatives d'une distance au moins égale à la moitié de la hauteur, avec un minimum de 6 mètres.

L'implantation des autres constructions par rapport aux limites séparatives n'est pas réglementée.

c. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière

Est réglementée uniquement l'implantation entre la construction principale et les annexes aux habitations. Les annexes des habitations existantes (hors piscines) doivent se situer à une distance maximale de 30 mètres de la construction principale existante.

Les piscines doivent se situer à une distance de 20 mètres maximum des constructions principales d'habitation, plages y compris.

d. Emprise au sol :

Les habitations pourront faire l'objet d'une **extension limitée** à 30% de l'emprise au sol existante à l'approbation du PLUI-H.

L'emprise au sol cumulée des **annexes** des habitations (hors piscine) ne pourra excéder 50m².

L'emprise au sol des autres constructions n'est pas règlementée, à l'exception du **secteur Ae** pour lequel l'emprise au sol maximale des constructions liées à l'activité agricole est limitée à 200m².

e. Hauteurs des constructions

La hauteur est mesurée du sol naturel avant travaux jusqu'à l'égout du toit.

Habitations :

- La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation, liées à l'activité agricole ou forestière, ne peut excéder 7 mètres ou deux niveaux (R+1).

Annexes et extensions liées aux habitations existantes :

- Les annexes liées aux habitations existantes doivent être sur un seul niveau, avec une hauteur maximale de 4 mètres au faîtage.
- Les extensions des bâtiments existants doivent être, au maximum, de la même hauteur que l'existant.

Bâtiments des exploitations agricoles et forestières :

La hauteur maximale des bâtiments techniques à usage agricole et forestier, mesurée à partir du terrain naturel avant travaux jusqu'au sommet de la construction, ne pourra excéder 12 mètres.

Toutefois, pour les ouvrages publics ou certains éléments fonctionnels des installations agricoles (silos...), des dépassements de hauteur pourront être autorisés.

2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**a. Espaces verts et plantations**

Les arbres isolés ou plantation d'alignements existants sont à conserver et à protéger.

Le choix des plantations et essences arbustives utilisées pour les espaces verts et les clôtures devra être réalisé prioritairement dans la flore régionale, et être proportionné à la taille des terrains qui les supportent lorsqu'ils auront atteint leur plein développement.

b. Aspect extérieur**Toutes constructions :**

En référence au Code de l'Urbanisme, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, les constructions doivent respecter le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages naturels ou urbains, ainsi que la conservation des perspectives monumentales.

Exceptés pour les bâtiments agricoles, sont interdits l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings...) ainsi que l'imitation de matériaux.

Les constructions comprises dans le périmètre de protection des Bâtiments de France doivent se conformer aux prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France.

Pour les constructions à usage d'habitation, leurs extensions et leurs annexes :

Les toitures présentant une ou plusieurs pentes apparentes doivent être en tuiles canal ou similaires. La pente des toitures sera comprise entre 25 et 35%.

Les toits plats sont autorisés.

La couleur noire est interdite.

Les extensions et annexes autorisées dans la zone devront être traitées en cohérence avec le bâtiment principal, à l'exception de projets présentant des particularités environnementales.

Pour les changements de destination autorisés :

Tous les éléments architecturaux de qualité doivent être préservés ou restaurés en respectant l'unité volumétrique, l'aspect des ensembles bâtis et des éléments traditionnels : toiture, charpentes, matériaux, couleurs, ouvertures, modénatures. Ainsi, les extensions aux bâtiments faisant l'objet d'un changement de destination sont interdites.

c. Clôtures

Les prescriptions sur les clôtures valent uniquement pour les constructions à usage d'habitation.

Les clôtures sont facultatives. Quand elles existent, elles doivent être implantées à l'alignement et ne doivent pas être des clôtures pleines.

Elles pourront être constituées :

- D'un système ajouré éventuellement doublé d'une haie ;
- Ou d'une haie végétale d'essences variées.

La hauteur des clôtures ne devra pas dépasser 2 mètres.

Dans les **secteurs Ae**, les clôtures doivent permettre le passage de la faune : les soubassements en pierre sont interdits et les clôtures doivent avoir de larges mailles.

3. Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies de circulation.

THEME A3 : VOIRIES ET RESEAUX

1. Desserte par les voies publiques ou privées

Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.

Les caractéristiques des accès et des voies à créer doivent être adaptées aux usages qu'ils supportent et aux opérations qu'ils doivent desservir et notamment permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie ; ils doivent également assurer la sécurité des divers usagers utilisant ces voies et accès.

2. Desserte par les réseaux

Eau potable : toute nouvelle construction à usage d'habitation liée à l'activité agricole ou forestière qui le nécessite devra avoir son propre raccordement au réseau d'eau potable.

Assainissement des eaux usées : Toute nouvelle construction à usage d'habitation liée à l'activité agricole ou forestière qui le nécessite devra avoir son propre raccordement au réseau d'assainissement.

En l'absence de réseau d'assainissement, les eaux usées doivent être recueillies, traitées et éliminées par un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

Le rejet direct des eaux usées liées aux activités agricoles est interdit dans le réseau collectif. Cependant, un raccordement pourra être admis selon les capacités de traitement du réseau et en fonction de la réglementation en vigueur.

Assainissement des eaux pluviales : Les aménagements sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales sur le terrain.

Réseaux secs : A moins que la construction ou l'installation dispose de sa propre source de production d'électricité, chaque construction ou installation nouvelle d'habitation liée à l'activité agricole ou forestière, qui le nécessite, doit être raccordée au réseau public de distribution d'électricité.

Les réseaux secs devront être enfouis sur les parties privatives.

PALETTES DE COULEURS

Les tonalités de couleurs qui suivent sont issues des bâtiments présents sur le territoire intercommunal. Des photographies réalisées lors de nos sorties terrain illustrent les tonalités choisies.

Cette palette de couleurs a pour objectif d'apporter une **concordance visuelle** au sein des communes. Elle a pour but d'éviter les teintes trop soutenues ou disparates.

Les restaurations de bâtiments existants ainsi que les nouvelles constructions devront tenir compte des couleurs et des matériaux traditionnellement utilisés dans leur environnement direct.

Toute tonalité non référencée sur ce document est interdite.

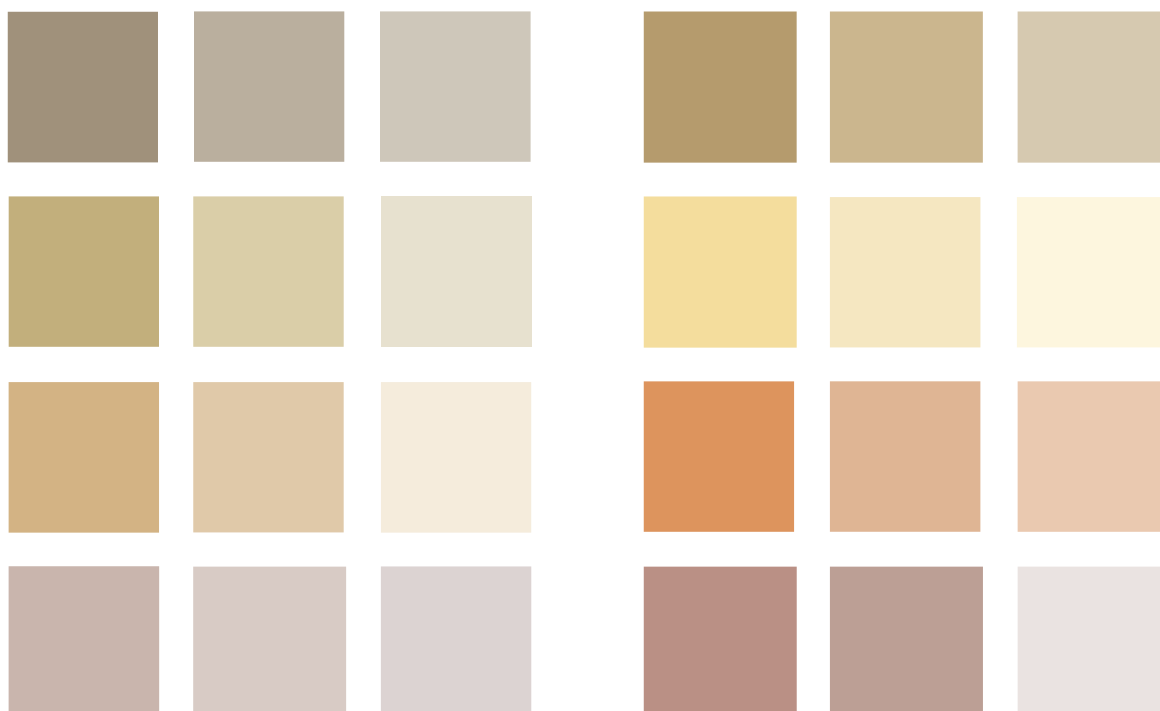
1. TONALITES DES ENDUITS



Pommevieu

L'enduit est la première protection d'un mur ; il apporte une touche esthétique qui personnalise les habitations. L'utilisation de couleurs le plus souvent ocres et claires caractérise les centres anciens. La cohérence graphique des façades sur le territoire permettra de mettre en avant son identité et sa diversité.

Tonalités à utiliser :



Exemples de bâtiments représentatifs du contexte local :



Auvillar



Bardigues



Castelsagrat



Clermont-Soubiran



Donzac



Dunes



Espalais



Gasques



Golfech



Goudourville



Grayssas



Lamagistère



Le Pin



Malause



Mansonville



Merles



Montjoi



Perville



Pommevic



Saint-Antoine



Saint Clair



Saint-Cirice



Saint-Loup



Saint-Michel



Saint-Paul d'Espis



Saint-Vincent Lespinasse



Sistels



Valence d'Agen

2. TONALITES DES BRIQUES

La brique, originellement le plus souvent enduite, est une alternative à l'enduit et à la pierre pour réaliser les façades des bâtiments. De couleur rouge orangé, elle renvoie à l'argile locale utilisée sans pour autant avoir une teinte unique. Elle a pu être utilisée en remplissage de pans de bois ou en association avec de la pierre.

La forme est celle d'une brique foraine.

Les photos qui suivent donnent une idée des tonalités de briques à respecter.

Exemples de bâtiments représentatifs du contexte local :



Auvillar



Auvillar



Auvillar



Bardigues



Donzac



Golfech



Malause



Merles



Saint-Loup

3. TONALITES DES PIERRES



Saint-Michel

La pierre n'est pas le matériau le plus employé mais va se rencontrer principalement sur les plateaux et en chaînage d'angle, encadrement... sur tout le territoire. Les appareillages sont variables et sur les bâtiments anciens, elle a été enduite. Les photos ci-dessous montrent des exemples de mur réalisés en pierre. Pour les futures constructions ou les rénovations effectuées en pierre, elles devront respecter les tonalités de la palette, à savoir une couleur claire (tons blanc, crème, etc) au plus près de la pierre calcaire locale.



Clermont-Soubiran



Malause



Mansonville



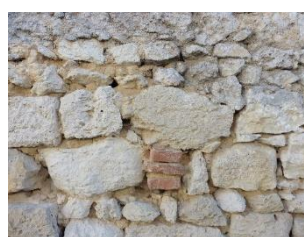
Perville



Pommevic



Saint-Loup



Saint-Michel



Saint-Paul d'Espis

Les photos qui suivent de bâtiments présents sur le territoire montre les tonalités à respecter :

Exemples de bâtiments représentatifs du contexte local :



Auvillar



Castelsagrat



Grayssas



Le Pin



Malause



Malause



Mansonville



Perville



Perville



Saint-Michel



Saint-Loup



Saint-Paul-d'Espis

4. TONALITES DES MENUISERIES EXTERIEURES

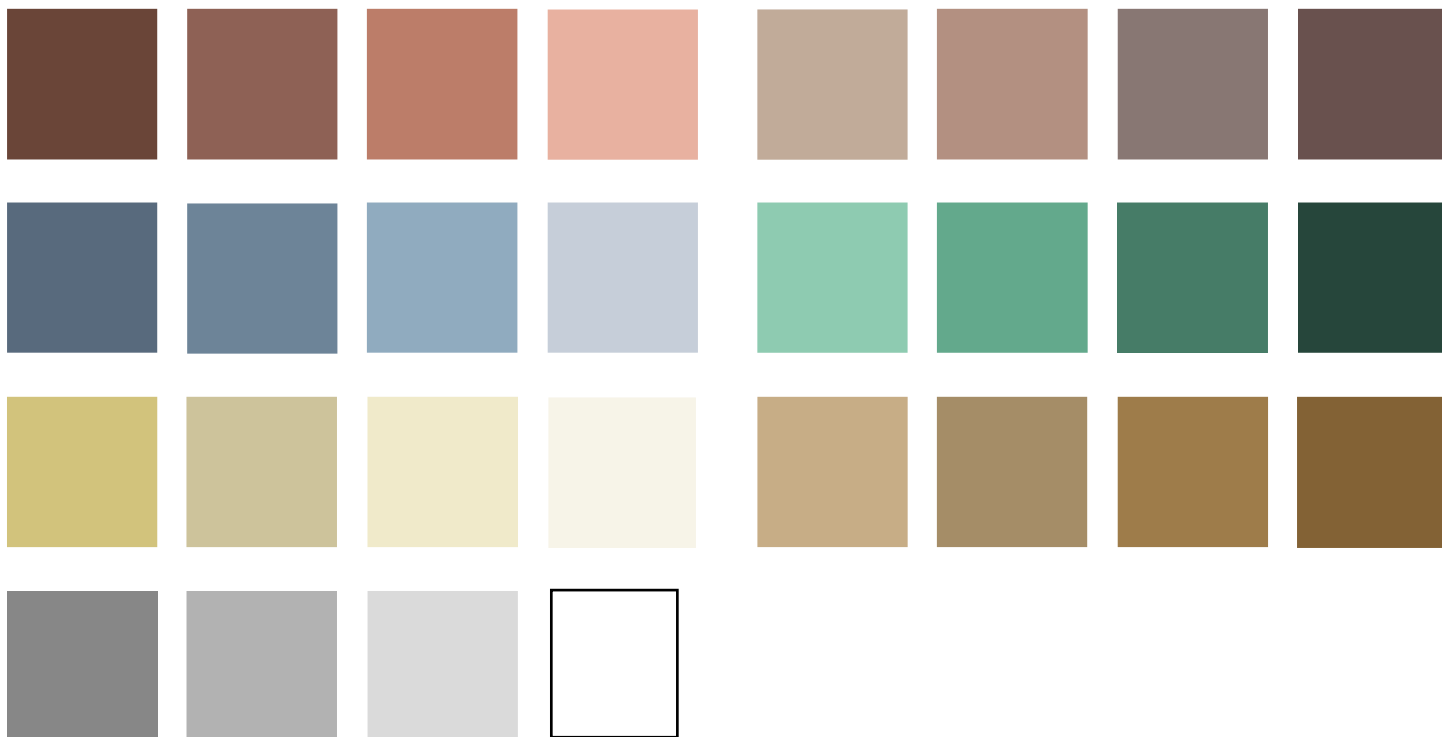


Castelsagrat

Les menuiseries extérieures colorées apportent des contrepoints visuels déterminants dans la perception des façades. Toutes les composantes ont leur importance : fenêtres, volets, portes, auxquels on peut associer les grilles.

Les teintes utilisées sont le rouge, le bordeaux, le bleu, le vert, le jaune, le marron, des ocres, sans oublier des couleurs plus sombres et des tonalités de blanc / gris. Cependant le blanc pur est proscrit dans les espaces protégés au titre des Monuments Historiques.

Tonalités à utiliser :



Les photos qui suivent donne une idée des tonalités à respecter déjà présentent sur le territoire :

Exemples de bâtiments représentatifs du contexte local :



Auvillar



Bardigues



Clermont-Soubiran



Clermont-Soubiran



Golfech



Le Pin



Malause



Mansonville



Montjoi



Saint-Michel



Saint-Vincent-Lespinnasse



Sistels

5. TONALITES DES TOITURES



Auvillar



Goudourville

Depuis des positions dominantes, les villages se signalent par le panachage de leurs couvertures de tuiles anciennes.

Ce sont des tuiles canal courant / couvrant avec tuile de récupération pour le couvrant. Des tuiles galbées grand moule (type romane) sont également autorisées. Elles sont de type rouge vieilli dans les tonalités du secteur du projet.

Exemples de tonalités :

		
Bardigues		
		
Goudourville	Saint-Cirice	Valence d'Agen

Exemples de bâtiments représentatifs du contexte local :



Castelsagrat



Clermont-Soubiran



Clermont-Soubiran



Gasques



Montjoi



Perville



Saint-Antoine



Saint-Clair



Sistels

LISTE DU PETIT PATRIMOINE

Liste des éléments bâtis inventoriés au titre du Code de l'Urbanisme

Ce tableau est lié à la règle « 7.2. Eléments bâtis inventoriés au titre du Code de l'Urbanisme », dans le chapitre « Dispositions générales ».

Les éléments pour lesquels la colonne « Catégorie » n'est pas remplie devront respecter les règles de la catégorie dont ils sont le plus proche.

N°	Commune	Localisation	Référence cadastrale	Catégorie	Détail
1	Auvillar	LE PORT	Esplanade du Port	Patrimoine religieux	Croix
2		SALUT	ZB0006	Patrimoine religieux	Chapelle
3		LA VILLE	0B1453	Bâtiments traditionnels et modénatures spécifiques	Bâtiment
4		LA VILLE	Place de la Halle	Patrimoine religieux	Croix
5		LA VILLE	Place de l'Eglise	Patrimoine religieux	Croix
6		LA VILLE	0B0291	Bâtiments traditionnels et modénatures spécifiques	Façade immeuble
7		LA VILLE	0B1271	Bâtiments traditionnels et modénatures spécifiques	Bâtiment
8		CAP DU PECH-EST	ZS0073	Patrimoine religieux	Croix
9		MARCHET	0B0468	Pigeonniers	Pigeonnier
10		EMBATLAREGUE	ZB0085	Pigeonniers	Pigeonnier
11		EMBATLAREGUE	ZB0103	Bâtiments traditionnels et modénatures spécifiques	Logement d'ouvriers
12		COLOMBE - HAUT	ZL0115	Patrimoine religieux	Croix
13		PLANEZE	ZC0039	Bâtiment agricoles	Grange
14		BEAUGIN-SUD	ZM0009	Pigeonniers	Pigeonnier
15		CARLES-SUD	ZH0006	Bâtiment agricoles	Grange
16		GARRIGUE	ZP0025	Pigeonniers	Pigeonnier
1	Bardigues	CHATEAU DE LAMOTTE	0A0040	Château, tours et remparts	Télégraphe
2		VIGNE GRANDE	0B0187		
3		VILLAGE	0B0134	Patrimoine religieux	Statue religieuse
4		VILLAGE	Domaine public	Patrimoine religieux	Croix
5		VILLAGE	0B0109	Patrimoine religieux	Eglise
6		PUTXET	0A0049	Patrimoine religieux	Croix
7		PUTXET	0A0051		
8		MOULIN	0B0250		
9		COUBIRAC	0C0197	Patrimoine religieux	Croix
1	Castelsagrat	SOUS PUE	AY0123	Patrimoine de l'eau	Lavoir
2		BOURG	Place de la Liberté		
3		MILLET - NORD	AH0114	Patrimoine religieux	Eglise
4		MILLET - SUD	AN0005	Pigeonniers	Pigeonnier
5		LAFONGRANDE	AE0200	Patrimoine de l'eau	Lavoir
6		LAMOTHE-SUD	WB0026	Patrimoine religieux	Château
7		PLACE LONGUE	BC0156	Patrimoine de l'eau	Lavoir
8		SAINT-MICHEL-OUEST	AR0147	Patrimoine religieux	Croix
9		SAINT-MICHEL-EST	WB0001	Patrimoine religieux	Eglise
10		SAINT-MICHEL-EST	WB0004	Pigeonniers	Pigeonnier
1	Clermont Soubiran	LABRO-BAS	0D0042	Patrimoine religieux	Croix
2		BOURG	0B0450	Patrimoine religieux	Eglise

3		BOURG	Place de la Mairie	Patrimoine religieux	Croix
4		LA MOULIN A VENT	0B0862		
5		LATOURASSE	0D0478		
6		LATOURASSE	0D0477	Pigeonniers	Pigeonnier
7		SELLIERES	0D0786	Patrimoine religieux	Croix
8		COUPET	0D0299	Patrimoine religieux	Eglise
9		COUPET	Domaine Public	Patrimoine religieux	Croix
10		COUPET-EST	0D0597	Patrimoine religieux	Château
11		COUPET-EST	0D0597		
12		MOULIN DE MALET	0B0039		
13		BRISSOU	0A0524	Pigeonniers	Pigeonnier
14		SAINT-PIERRE-DE-MALAURE	0A0297	Patrimoine religieux	Eglise
15		SAINT-PIERRE-DE-MALAURE	0A0298		
16		LASPEYRES	0A0719		
17		FOUILLADE	0A0422		
18		PARDINQUET	0C0546		
19		LE GINESTET	0C0279		
20		LABASTIDE	0B0937		
21		COUJETO	0B0266		
22		LABASTIDE	0B0370		
23		LANAUSE	0C0368	Pigeonniers	Pigeonnier
24		BOURG	0B0473	Patrimoine de l'eau	Puits
25		LANAUSE	0C0370		
1	Donzac	PORT DE BONNEAU	0A0070	Pigeonniers	Pigeonnier
2		FONTAIN	0A0269	Patrimoine de l'eau	Fontaine
3		FONTAIN	0A0268	Pigeonniers	Pigeonnier
4		PESQUIES	0B0468	Pigeonniers	Pigeonnier
5		LA CHAPELLE	0A0453	Patrimoine de l'eau	Lavoir
6		LA CHAPELLE	0A0840	Patrimoine religieux	Eglise
7		BOURG	0B0064	Patrimoine religieux	Eglise
8		BOURG	0B0062		
9		PLACIOT	0C0504	Pigeonniers	Pigeonnier
10		AU CHEMIN DE LISLE	0B0333	Pigeonniers	Pigeonnier
11		RASSE	0B0370	Pigeonniers	Pigeonnier
12		SAINT-MARTIAL	0D0766	Patrimoine religieux	Eglise
1	Dunes	GRANDE BORDE	ZH0016	Pigeonniers	Pigeonnier
2		VILLE	0A1095	Pigeonniers	Pigeonnier
3		TAMAN	ZN0163	Pigeonniers	Pigeonnier
4		TAMAN	ZN0163	Patrimoine religieux	Croix
5		SOUBSOL	ZV0056	Château, tours et remparts	Tour des Templiers
1	Espalais	LAS TOURS	0A0354	Patrimoine religieux	Château
2		VILLAGE	0B0009	Patrimoine religieux	Eglise
3		VILLAGE	0B0692	Patrimoine religieux	Croix
1	Gasques	LAS MOULINES	0A0688		

2		JEAN-DUFFA	0A0088		
3		COSTAS	0A0590		
4		CARME	0C0015		
5		CAMP DEL FRAYSSE	0A0420		
6		SALLES	0C0047	Patrimoine religieux	Chapelle
7		AUTVILLARD	0C0054	Pigeonniers	Pigeonnier
8		SALLES	Domaine public		
9		BOURG	0A0442	Patrimoine religieux	Eglise
10		BOURG	0A0443	Patrimoine de l'eau	Puits
11		BARBE	0A0350		
12		CAMPS GRANDS	0A0851		
13		GASQUES	0A0484	Patrimoine de l'eau	Lavoir
14		GASQUES	0A0471		
15		CERE	0C0819	Pigeonniers	Pigeonnier
16		RUFFARD	0C0364	Pigeonniers	Pigeonnier
17		CERE	0C0344	Patrimoine de l'eau	Lavoir
1	Golfech	ISSANDOU	AK0024	Patrimoine religieux	Château
2		GOLFECH	AA0261	Pigeonniers	Pigeonnier
3		GOLFECH	Domaine public		
4		GOLFECH	AA0252	Maisons de maître, demeures bourgeoises	Dépendance
5		GOLFECH	AA0244	Pigeonniers	Pigeonnier
6		GOLFECH	Place de l'église	Patrimoine religieux	Croix
7		GOLFECH	AA0218	Patrimoine religieux	Eglise
8		GOLFECH	AA0184	Patrimoine religieux	Croix
9		LACROIX	AP0001	Patrimoine religieux	Croix
1	Goudourville	LALANDE		Pigeonniers	Pigeonnier
2		LALANDE		Pigeonniers	Pigeonnier
3		LALANDE		Patrimoine religieux	Eglise
4		EMBLARD	0E0351	Pigeonniers	Pigeonnier
5		LALANDE		Pigeonniers	Pigeonnier
6		LALANDE	0E0363	Pigeonniers	Pigeonnier
7		MEJEANNE-HAUTE		Pigeonniers	Pigeonnier
8		MEJEANNE-HAUTE		Pigeonniers	Pigeonnier
9		JURBA			
10		JURBA	0A0135		
11		AL GROUILLET	0A0090		
12		AL GROUILLET	0A0071	Pigeonniers	Pigeonnier
13		MAILLE	0D0782	Pigeonniers	Pigeonnier
14		AL GROUILLET	0A0097	Pigeonniers	Pigeonnier
15		VIGNES DE LA GARENNE	0A0111	Pigeonniers	Pigeonnier
16		TERLE	0D0186	Pigeonniers	Pigeonnier
17		VIGNES DE L'EGLISE	0A0282	Maisons de maître, demeures bourgeoises	Maison
18		SAINT-PAGES	0D0421	Pigeonniers	Pigeonnier

19		SAINT-PAGES	0D0686	Pigeonniers	Pigeonnier
20		LA BORIO	0C0066	Pigeonniers	Pigeonnier
21		SAINT-PAGES	0D0843	Pigeonniers	Pigeonnier
22		AS PLANTOUS	0B0400	Pigeonniers	Pigeonnier
23		VIDET	0B0903	Pigeonniers	Pigeonnier
24		CARRELAT	0C0521	Patrimoine religieux	Château
25		BORDE NEUVE	0B0932	Pigeonniers	Pigeonnier
26		VIJIE	0B0687	Pigeonniers	Pigeonnier
27		BORDE NEUVE	0B0766	Patrimoine religieux	Croix
28		VIJIE	0B0899	Pigeonniers	Pigeonnier
29		BROCH	0C0352	Patrimoine de l'eau	Fontaine
30		LA GAUGE	0C0252	Pigeonniers	Pigeonnier
1	Grayssas	PISSOT	0A0095	Pigeonniers	Pigeonnier
2		ANDRIEUX	0A0065	Patrimoine de l'eau	Lavoir
3		TOURON	0A0045		
4		LE BOURG	0A0310	Patrimoine religieux	Eglise
5		LE BOURG	0A0310		
6		LE BOURG	0A0304		
7		LASSALLE BERTRAND	0B0026	Patrimoine religieux	Château
8		GROSSOUS-BAS	0C0270	Pigeonniers	Pigeonnier
9		SAINT MARTIN	0B0208	Patrimoine religieux	Eglise
10		LARCHE	0B0248		
11		BERNEDE	0C0490	Patrimoine religieux	Château
12		BERNEDE	0C0639	Pigeonniers	Pigeonnier
1	Lamagistère	LA GARLANDE	0B0120	Bâtiment agricoles	Ferme
2		LUX	0B0346 et 0350	Bâtiment agricoles	Ferme
3		BERNUYET	0B0354	Bâtiments traditionnels et modénatures spécifiques	Séchoir
4		CARMENTRANT	0B0123	Pigeonniers	Pigeonnier
5		RESSEGAYRE	0C0640	Pigeonniers	Pigeonnier
6		rue de Verdun	0B0412	Bâtiments traditionnels et modénatures spécifiques	Usine de Bonneterie
7		Place du 14 juillet	0B0399	Maisons de maître, demeures bourgeoises	Demeure
8		Allée Louis BOURGEAT	0B0639	Patrimoine religieux	Eglise paroissiale de l'Immaculée conception
9		4 rue Hoche	0B0457	Maisons de maître, demeures bourgeoises	Demeure actuellement Presbythère
10		23, rue de la libération	0B0460	Maisons de maître, demeures bourgeoises	Maison
11		7, rue Sadi Carnot	0B0545	Maisons de maître, demeures bourgeoises	Maison
12		19 rue de la libération	0B0425 et 0426	Maisons de maître, demeures bourgeoises	Demeure
13		2 rue de la libération	0B0738	Maisons de maître, demeures bourgeoises	Maison 1930
14		27, rue de la libération	0B0530	Maisons de maître, demeures bourgeoises	Maison

15		24, rue de la libération	OB0726 et 0882	Bâtiments traditionnels et modénatures spécifiques	Minoterie actuellement école
16		2, rue de la république	OC0317	Maisons de maître, demeures bourgeoises	Maison
17		34, avenue Saint michel	OC0316	Maisons de maître, demeures bourgeoises	Maison
18		LES RELIGIEUSES	OC0232	Bâtiments traditionnels et modénatures spécifiques	Séchoir
19		59, avenue Saint Michel	OC0386	Maisons de maître, demeures bourgeoises	Maison
20		LES RELIGIEUSES	OC0498	Pigeonniers	Pigeonnier
21		70, avenue Saint Michel	OC0429	Maisons de maître, demeures bourgeoises	Maison
22		PEDECA	OB0090	Pigeonniers	Pigeonnier
1	Le Pin	BORDE	OB0310	Pigeonniers	Pigeonnier
2		LE PIN	OC0010	Patrimoine religieux	Eglise
3		LE PIN	OC0008		
4		LE PIN	OC0352		
5		LE PIN	OC0048	Patrimoine religieux	Croix
1	Malause	L'EGLISE	AK0460	Pigeonniers	Pigeonnier
2		MONTILLOU-EST	WI0003	Patrimoine religieux	Eglise
3		SAINTE-ROSE EST	WD0047	Patrimoine religieux	Eglise
4		L'EGLISE	AK0011	Patrimoine religieux	Eglise
5		CHATEAU	WD0179	Patrimoine religieux	Château
1	Mansonville	LA COUTURE	OA0016	Patrimoine religieux	Croix
2		GREZAS	OA0038	Patrimoine religieux	Eglise
3		TARDAN	OA0047	Patrimoine religieux	Croix
4		ARTIGUES	OA0481	Pigeonniers	Pigeonnier
5		VILLAGE-NORD	AB0049		
6		VILLAGE-NORD-EST	AB0241		
7		VILLAGE-NORD-EST	AB0066		
8		VILLAGE-NORD-EST	AB0067		
9		VILLAGE-NORD-EST	AB0075	Pigeonniers	Pigeonnier
10		LA FONTAINE BASSE	AB0172	Patrimoine de l'eau	Lavoir
11		LEBOSC-NORD	OB0422	Patrimoine religieux	Château
1	Merles	MONTARDOU	OB0593	Pigeonniers	Pigeonnier
2		LA ROQUE	ZA0006	Patrimoine de l'eau	Fontaine
3		LE CHATEAU	ZA0068	Patrimoine religieux	Château
4		LES BOULBENES	ZA0067	Patrimoine religieux	Eglise
5		PUJADE-NORD	ZA0081	Pigeonniers	Pigeonnier
1	Montjoi	LAXEGE	OA0019	Pigeonniers	Pigeonnier
2		MONTJOI	Domaine public		
3		MONTJOI	OC0663	Patrimoine religieux	Croix
4		MONTJOI	OC0664	Patrimoine religieux	Eglise
5		MONTJOI	Domaine public	Patrimoine de l'eau	Puits
6		MONTJOI	Place de la République	Patrimoine de l'eau	Puits

7		MONTJOI	Domaine public	Patrimoine religieux	Croix
8		DUBERT	0D0552	Pigeonniers	Pigeonnier
9		TAILLANTOU	0D0147	Pigeonniers	Pigeonnier
10		COUTURES-SUD	0A0415	Pigeonniers	Pigeonnier
11		JEUFROI	0D0497	Pigeonniers	Pigeonnier
12		ANDAS	0D0303	Patrimoine religieux	Château
13		COMBE DE TOUTINE	0D0247	Pigeonniers	Pigeonnier
14		SAINTE EULALIE	Domaine Public	Patrimoine religieux	Croix
15		TOUTINE	0D0261	Pigeonniers	Pigeonnier
16		SAINTE EULALIE	0B0409	Patrimoine de l'eau	Lavoir
17		LAROU	0C0831	Pigeonniers	Pigeonnier
18		CALBEL	0C0487	Patrimoine de l'eau	Lavoir
19		MONTJOI	0C0917	Patrimoine de l'eau	Abreuvoirs
20		MONTJOI	0C0927	Patrimoine religieux	Croix
21		MONTJOI	0C0928		
1	Perville	PECH	0B0304	Pigeonniers	Pigeonnier
2		TENDOU	0A0233	Pigeonniers	Pigeonnier
3		CAZENEUVE	0C0578	Pigeonniers	Pigeonnier
4		XALADEN	0B0125	Patrimoine religieux	Croix
5		VILLAGE	0B0581	Patrimoine religieux	Croix
6		VILLAGE	0B0210	Patrimoine religieux	Eglise
7		TOUT-Y-MANQUE	0C0067		
8		TOUT-Y-MANQUE	0C0067		
9		TOUT-Y-MANQUE	0C0067	Patrimoine religieux	Croix
10		BOULBENE-HAUTE	0D0084	Patrimoine religieux	Croix
11		YOUNET	0C0603	Pigeonniers	Pigeonnier
1	Pommevic	POMMEVIC	Domaine public	Patrimoine de l'eau	Puits
2		POMMEVIC	0A0022	Pigeonniers	Pigeonnier
3		POMMEVIC	Place Saint Denis	Patrimoine de l'eau	Puits
4		POMMEVIC	0A0152	Pigeonniers	Pigeonnier
5		POMMEVIC	0A0599	Patrimoine de l'eau	Lavoir
6		POMMEVIC	Domaine Public	Patrimoine de l'eau	Lavoir
7		POMMEVIC	0A0124	Pigeonniers	Pigeonnier
8		NAGADIS	0A0364		
9		PESQUIES	0A0510		
10		SOUBSOLS	WA0025		
11		BORDES	0B0390	Pigeonniers	Pigeonnier
12		GARONNETTE	0B0692	Pigeonniers	Pigeonnier
1	Saint Antoine	LAS AGUILLES	0A0234	Pigeonniers	Pigeonnier
2		BERTOLLE	0A0013	Pigeonniers	Pigeonnier
3		BERTOLLE	0A0022	Patrimoine religieux	Croix
4		RAMBAILLE	0A0069	Pigeonniers	Pigeonnier
5		PONT	0A0087	Patrimoine religieux	Croix
6		MOULIN	Rivière de l'Arrats		

7		ROUCOLE	0C0617	Patrimoine religieux	Croix
8		PONT	0A0092	Patrimoine religieux	Croix
9		LACAZE	0C0454	Pigeonniers	Pigeonnier
10		LACAZE	0C0457		
11		LE VILLAGE	Place des écoliers		
12		LE VILLAGE	AB0048	Patrimoine religieux	Eglise
13		LE VILLAGE	AB0106		
14		LA PLAINE	0B0042	Pigeonniers	Pigeonnier
15		TROUQUET	0C0802	Bâtiments traditionnels et modénatures spécifiques	Ruine
16		TROUQUET	0C0729	Patrimoine de l'eau	Lavoir
1	Saint Cirice	BERNES	ZH0042	Patrimoine religieux	Croix
2		PEYRELARD	ZD0058	Patrimoine de l'eau	Puits
3		BERGES	ZK0018	Patrimoine religieux	Croix
1	Saint Clair	COMMERE	0B1126	Patrimoine religieux	Eglise
2		SAINT-CLAIR	0A0600	Patrimoine religieux	Croix
3		SAINT-CLAIR	0A0667	Patrimoine religieux	Eglise
4		SAINT CLAIR	0A0959	Pigeonniers	Pigeonnier au-dessus de la Mairie
5		Saint Clair	0A0888	Bâtiments traditionnels et modénatures spécifiques	Ancienne gare ferroviaire
6		COMBE DE GRAULE	0B1074		
7		DOURNY	0B0113	Patrimoine religieux	Eglise
8		AYMES	0B1124	Pigeonniers	Pigeonnier
1		AGRE	0A0086	Patrimoine religieux	Château
2		SAINT LOUP	0D0034	Patrimoine religieux	Eglise
3		SAINT LOUP	Domaine public		
4		AU PONT	0C0002	Pigeonniers	Pigeonnier
5		SAINT LOUP	0D0064		
6		SAINT LOUP	0D0064		
7		SAINT LOUP	0D0071	Patrimoine de l'eau	Fontaine
8		SAINT LOUP	0D0071	Patrimoine de l'eau	Lavoir
1	Saint Michel	CANDES	ZB0049		
2		MAULEON	0C0652	Patrimoine de l'eau	Fontaine
3		GABIOT-NORD	0B0268	Patrimoine religieux	Eglise
4		JEANMESTRE	0D0127	Patrimoine religieux	Croix
5		MONBRISON	0B0403	Patrimoine religieux	Château
6		SAINT-MICHEL	0C0289	Patrimoine de l'eau	Puits
7		PETIT TONI	0C0909	Patrimoine religieux	Croix
8		SAINT-MICHEL	0C0863	Patrimoine de l'eau	Puits
9		BAGET	0C0247	Patrimoine religieux	Château
10		SAINT-MICHEL	0C0314	Patrimoine religieux	Eglise
11		SAINT-MICHEL	0C0900	Pigeonniers	Pigeonnier
12		SAINT-MICHEL	Domaine public	Patrimoine religieux	Croix
13		JOUANERY	0D0263	Patrimoine de l'eau	Puits

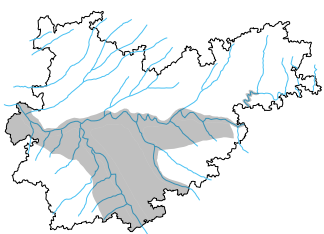
14		LIZAC	0D0324	Maisons de maître, demeures bourgeoises	Maison de Maître
1	Saint Paul d'Espis	BORDE HAUTE-SUD	0B1546	Pigeonniers	Pigeonnier
2		SAUTIBUS	ZM0003	Patrimoine religieux	Croix
3		A LAS PECOS LOUNGOS	0ZA0056	Pigeonniers	Pigeonnier
4		A LEDENTAT	ZA0103	Pigeonniers	Pigeonnier
5		LE ROC	0C0458	Patrimoine religieux	Croix
6		EGLISE DE PIAC	0C0097	Patrimoine religieux	Croix
7		EGLISE DE PIAC	0C0099	Patrimoine religieux	Eglise
8		EGLISE DE PIAC	0C0102	Patrimoine religieux	Croix
9		RIMAT	0B0690	Patrimoine religieux	Croix
10		BOURDALES	0C0667	Pigeonniers	Pigeonnier
11		RAYMOND	0C0914	Pigeonniers	Pigeonnier
12		SAINT-PAUL-D'ESPIS	AA0071	Patrimoine de l'eau	Lavoir
13		SAINT-PAUL-D'ESPIS	Domaine public	Patrimoine religieux	Croix
14		SAINT-PAUL-D'ESPIS	AA0058	Patrimoine religieux	Eglise
15		SAINT-PAUL-D'ESPIS	Domaine public	Patrimoine religieux	Croix
1	Saint Vincent Lespinnasse	SAINT-VINCENT	0B0926		
2		JAFFARD	0C0517	Pigeonniers	Pigeonnier
3		JAFFARD	0C0522	Pigeonniers	Pigeonnier
4		LABASTIDE	0B0777	Pigeonniers	Pigeonnier
5		MOURDIS	0C0451	Pigeonniers	Pigeonnier
6		ROQUELAURE	0B0547	Pigeonniers	Pigeonnier
1	Sistels	MARSAN	0C0003	Pigeonniers	Pigeonnier
2		BOURG-OUEST	0C0775	Patrimoine religieux	Château
3		BITRAC	0A0104	Patrimoine de l'eau	Lavoir
4		BOURG-OUEST	0C0026	Patrimoine religieux	Eglise
5		TUJAGUE	0A0194	Maisons de maître, demeures bourgeoises	Maison ayant appartenu à Guillaume Bigourdan, astrophysicien
6		LEBAIRAIL	Domaine public	Patrimoine de l'eau	Lavoir
7		CROIX DE BERNE	0C0461	Patrimoine religieux	Croix
8		BELARDE	0A0351	Patrimoine religieux	Château
1	Valence	L'EGLISE	AB0054	Patrimoine religieux	Eglise
2		AU-DESSOUS DE LA SIMOUNE	AB0186	Pigeonniers	Pigeonnier
3		BORDE-BASSE	AB0233	Pigeonniers	Pigeonnier
4		COSTO DE LA TOURRASSE	AB0248	Pigeonniers	Pigeonnier
5		A LAS PLANTOS	AD0107	Pigeonniers	Pigeonnier
6		GUINET	AM0198	Pigeonniers	Pigeonnier
7		PONTUS-SUD	AE1712	Patrimoine religieux	Croix
8		A LA GARENNE	Place du Colombier		
9		LAS CANNELES	AL0553	Patrimoine de l'eau	Lavoir
10		LA VILLE	AK0485	Bâtiments traditionnels et modénatures spécifiques	Halle
11		LA VILLE	AK0539	Patrimoine religieux	Eglise

12		LA VILLE	AK1372	Patrimoine de l'eau	Puits
13		SAVIGNAC	AN0076	Pigeonniers	Pigeonnier
14		LA VILLE	AK1372	Patrimoine de l'eau	Lavoir
15		FENIE	OC0166	Pigeonniers	Pigeonnier
16		SIRAT-NORD	AR0404	Patrimoine religieux	Château
17		PEOUFORT	AS0090	Pigeonniers	Pigeonnier

ANNEXE VEGETAL

Plaines et terrasses de la Garonne, du Tarn et de l'Aveyron

De vastes étendues alluvionnaires, planes et étagées où toute forme peut apparaître comme un repère.



Ce territoire est marqué par les diverses étapes alluvionnaires.

Dans les plaines, la forêt fluviale, dans la série de l'aulne, est souvent réduite par la concurrence agricole. La trame végétale ressort sur ces étendues planes : haies, alignements des routes, ... La géométrie des peupleraies répond à celle de l'arboriculture de vallée.

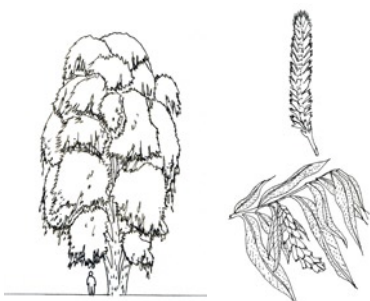
Sur les terrasses, persistent des ensembles forestiers importants (forêt d'Agre, par exemple). Les taillis morcelés et les talus sont dominés par le chêne pédonculé associé au chêne pubescent.

Le rebord des terrasses est ponctué par les parcs d'anciens domaines et leurs collections de grands résineux : cèdres, pins parasols, ...



Larges plaines agricoles, paysage régulier et géométrique

PALETTE VEGETALE (Liste non exhaustive)



Saule Blanc



Aulne Glutineux

Une forme caractéristique de la vallée de la Garonne : les "ramiers" qui bordent les rives du fleuve, occupés aujourd'hui par de vastes peupleraies.

Arbres

- Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
- Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)
- Charme commun (*Carpinus betulus*)
- Orme (*Ulmus*)
- Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*)
- Pommier (*Malus*)
- Poirier (*Pyrus*)
- Prunellier (*Prunus spinosa*)

Arbres en milieu humide

- Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
- Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*)
- Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)
- Peuplier noir (*Populus nigra*)
- Saule blanc (*Salix alba*)
- Saule marsault (*Salix caprea*)

Conifères (isolés ou en alignement)

- Cèdre de l'Atlas (*Cedrus atlantica*)
- Pin parasol (*Pinus pinea*)

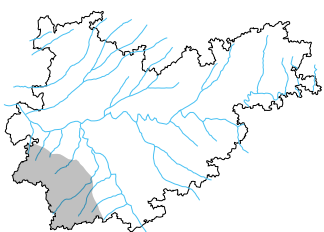
Arbustes

- Troène (*Ligustrum vulgaris*)
- Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)
- Sureau noir (*Sambucus nigra*)
- Viorne (*Viburnum*)
- Fusain (*Euonymus*)
- Noisetier (*Corylus avellana*)

Choisir le végétal en Tarn-et-Garonne

Coteaux de Lomagne

Un paysage extrêmement vallonné sur coteaux molassiques et anciennes terrasses, dominé par la grande culture.



"La Lomagne ou le pays des ormes"
(Professeur Rigouste)

Dans les séries du chêne (sessile, pédonculé, pubescent) associé à l'orme, au frêne, au tremble et au robinier, les bois occupent souvent le sommet des collines laissant les fortes pentes et les vallées à une agriculture diversifiée mais dominée par la grande culture.

De grands arbres isolés (arbres rois) ponctuent ce paysage : chênes mais aussi pins parasols et cyprès rappelant la Toscane.

On notera quelques stations de chênes verts.



Reliefs boisés et fonds de vallées cultivés de la Lomagne

PALETTE VEGETALE (Liste non exhaustive)



Chêne Pédonculé



Frêne

Le cyprès s'est propagé sur tout le Sud de la France. Sa forme érigée en fait un repère dans le paysage. Symbole d'éternité, il peut s'appuyer sur du bâti, marquer une entrée ou composer un alignement.

Arbres

- Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
- Chêne pubescent (*Quercus pubescens*)
- Châtaignier (*Castanea sativa*)
- Orme (*Ulmus*)
- Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*)
- Erable champêtre (*Acer campestre*)

Conifères (isolés ou en alignement)

- Pin parasol (*Pinus pinea*)
- Cyprès (*Cupressus sempervirens*)

Ripisylves

- Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*)
- Peuplier tremble (*Populus tremula*)
- Saule blanc (*Salix alba*)

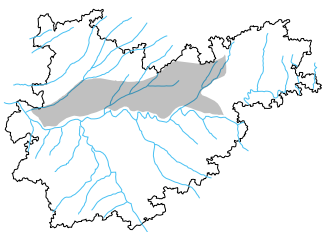
Arbustes

- Troène (*Ligustrum vulgare*)
- Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)
- Sureau noir (*Sambucus nigra*)
- Fusain (*Euonymus*)
- Noisetier (*Corylus avellana*)
- Aubépine (*Crataegus*)
- Cognassier (*Cydonia oblonga*)
- Sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*)

Choisir le végétal en Tarn-et-Garonne

Coteaux du Bas-Quercy

Un territoire mouvementé de collines argilo-calcaires que la polyculture fruitière et les petits boisements viennent morceler.



La diversité des sols du Bas-Quercy favorise une agriculture variée et des paysages découpés.

Les séries du chêne pédonculé et du chêne pubescent prédominent sur les terrains argilo-calcaires. La forêt se maintient sur les versants Nord où apparaissent d'autres essences : charme, robinier mais aussi alisier.

On regrettera quelques enrésinements ponctuels : pin noir, pin de Weymouth, ...

Sur les versants Sud, l'arboriculture fruitière structure le paysage : pêcher, brugnionier, prunier, cerisier et vigne à chasselas, ... Les cultures céréalières occupent les vallées alluvionnaires.



Paysage arboriculture

PALETTE VEGETALE (Liste non exhaustive)

Arbres

- Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
- Chêne pubescent (*Quercus pubescens*)
- Châtaignier (*Castanea sativa*)
- Charme (*Carpinus betulus*)
- Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*)
- Murier blanc (*Morus alba*)

Conifères (isolés ou en alignement)

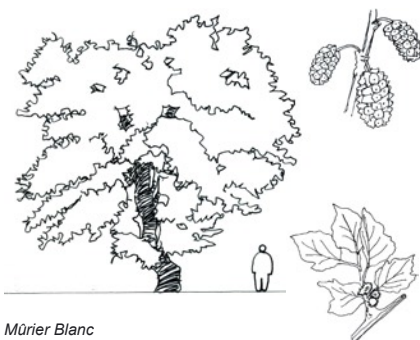
- Pin parasol (*Pinus pinea*)
- Cyprés (*Cupressus sempervirens*)

Ripisylves

- Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*)
- Peuplier tremble (*Populus tremula*)
- Saule blanc (*Salix alba*)

Arbustes

- Troène (*Ligustrum vulgaris*)
- Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)
- Sureau noir (*Sambucus nigra*)
- Fusain (*Euonymus*)
- Noisetier (*Corylus avellana*)
- Aubépine (*Crataegus*)
- Cognassier (*Cydonia oblonga*)
- Sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*)



Mûrier Blanc



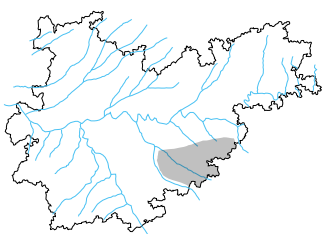
Pêcher

La culture du mûrier blanc s'est développée dès le XVIII^{ème} pour la production de la soie, notamment autour de Caussade. Les alignements, vestiges de cette production, sont encore présents et peuvent inspirer de nouvelles plantations.

Choisir le végétal en Tarn-et-Garonne

Coteaux de Monclar

Un relief collinaire sur terreforts argilo-calcaires marqué par la forêt et la prairie au Nord et la grande culture au Sud.



Les coteaux de Monclar, constitués de molasses, accueillent la série du chêne pédonculé associé au robinier et au merisier. Dans la partie Nord, de beaux ensembles forestiers sous forme de taillis et de taillis sous futaie intègrent le châtaignier, le charme et le bouleau. Certains secteurs ont été fortement enrésinés (Pin maritime, ...). Sur les meilleurs versants, l'influence méditerranéenne se manifeste par des peuplements d'arbousiers. L'élevage ménage des paysages de prairies et de bocages. Dans la partie Sud, les grandes cultures sont plus présentes.



Les coteaux de Monclar

PALETTE VEGETALE (Liste non exhaustive)

Arbres

- Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
- Chêne pubescent (*Quercus pubescens*)
- Châtaignier (*Castanea sativa*)
- Charme (*Carpinus betulus*)
- Frêne (*Fraxinus excelsior*)
- Robinié faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*)

Conifères

- Pin maritime (*Pinus*) (en massif)
- Pin parasol (*Pinus pinea*) (isolés ou en alignement)

Influence méditerranéenne

- Arbousier (*Arbutus unedo*)
- Chêne vert (*Quercus ilex*)

Arbustes

- Troène (*Ligustrum vulgare*)
- Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)
- Sureau noir (*Sambucus nigra*)
- Fusain (*Euonymus*)
- Noisetier (*Corylus avellana*)
- Buis (*Buxus sempervirens*)



Erable Champêtre



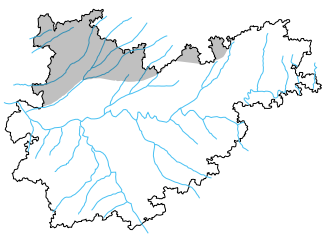
Robinié

Le taillis et le taillis sous futaie sont les formes les plus fréquentes de la forêt sur coteau.

Choisir le végétal en Tarn-et-Garonne

Quercy Blanc et Pays de Serres

Des plateaux calcaires encore forestiers et fortement érodés, opposés à de plus riches vallons.



"Quercy comme quercus, chêne en latin"

La série du chêne pubescent prédomine dans tout le Pays de Serres et le Quercy Blanc, associé au frêne et au charme. Les boisements, souvent morcelés et en sommet de plateau, alternent avec les vallées cultivées.

L'omniprésence du calcaire blanc, la ponctuation de cyprès, les vergers (pêchers, abricotiers, pruniers d'Agen), les vignes et les truffières confèrent à ce paysage une connotation méditerranéenne.



Vallée de la Séoune

PALETTE VEGETALE (Liste non exhaustive)



Charme



Arbres

- Chêne pubescent (*Quercus pubescens*)
- Chêne rouvre (*Quercus petra*)
- Charme (*Carpinus betulus*)
- Erable de Montpellier (*Acer monspessulanum*)

Conifères

- Cyprès (*Cupressus sempervirens*)

Arboriculture fruitière

- Prunier (*Prunus domestica*)
- Pêcher (*Prunus persica*)

Arbustes - strate arbustive des pelouses calcicoles

- Buis (*Buxus sempervirens*)
- Aubépine (*Crataegus*)
- Eglantier (*Rosa canina*)
- Genévrier (*Juniperus communis*)



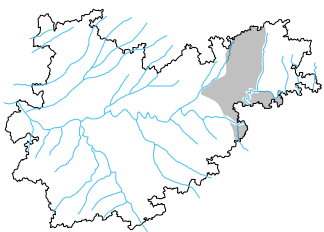
Prunier



Le verger est constitué d'essences fruitières adaptées aux sols de chaque terroir. C'est une forme végétale intéressante pour sa production mais aussi pour ses floraisons printanières. Il peut être utilisé comme bordure de parcelle.

Causse du Quercy

Un paysage caussenard caractérisé par son sous-sol calcaire, son étendue à peine mouvementée et sa végétation méditerranéenne.



Le plateau karstique qui constitue le support des causses offre un maigre couvert végétal. La forêt est souvent pâturée.

La série méditerranéenne du chêne pubescent prend des formes de taillis et de garrigues où l'on retrouve érable de Montpellier, érable champêtre, cerisier, et des arbustes tels que, buis, cornouiller, pistachier térébinthe, ...

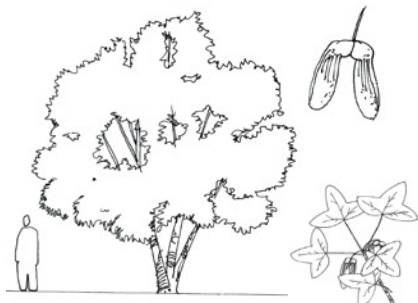
La lande à genévrier occupe également de vastes espaces.

Le frêne est très présent dans les endroits plus frais, notamment, dans la traversée des gorges par la rivière Aveyron.

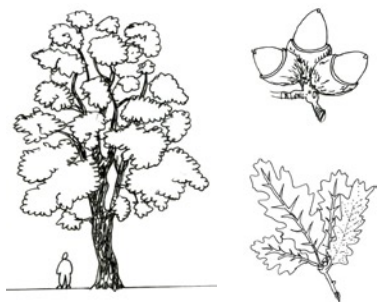


Paysage caussenard

PALETTE VEGETALE (Liste non exhaustive)



Erable de Montpellier



Chêne Pubescent

Arbres

- Chêne pubescent (*Quercus pubescens*)
- Erable champêtre (*Acer campestre*)
- Erable de Montpellier (*Acer monspessulanum*)
- Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)
- Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)
- Prunier (*Prunus domestica*)
variété de Saint Antonin

Arbustes

- Troène (*Ligustrum vulgaris*)
- Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)
- Viorne Lantane (*Viburnum Lantana*)
- Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*)
- Noisetier (*Corylus avellana*)

Végétation des pentes du Causse

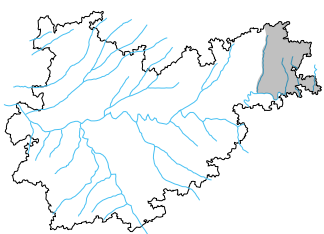
- Buis (*Buxus sempervirens*)
- Genévrier (*Juniperus communis*)
- Nerprum alaterne (*Rhamnus alaternus*)
- Nerprum purgatif (*Rhamnus cathartica*)

Même si le bocage est ici "lithique" (réseau de murets de pierre sèche), les haies champêtres sont nombreuses, intégrant arbres de bois d'œuvre et arbustes fruitiers.

Choisir le végétal en Tarn-et-Garonne

Rouergue

Une grande diversité géologique qui induit des paysages pré-montagnards variés où la forêt et le bocage jouent encore un grand rôle.

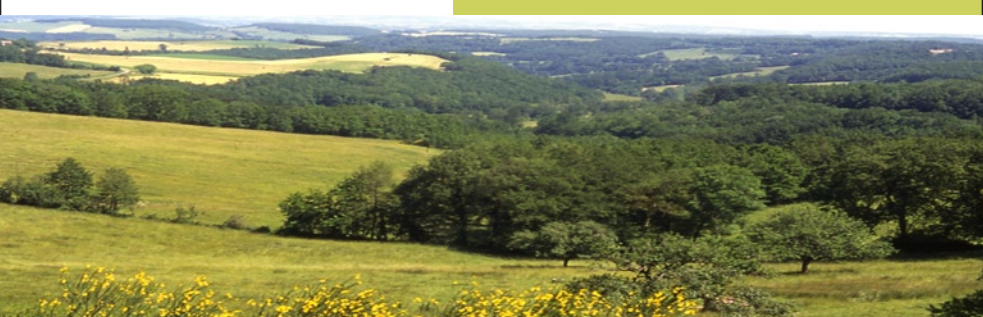


La partie rouergate du département est une zone complexe qui annonce le piémont du Massif Central.

Sur les terreforts des avant-causses, les haies vives composées de frênes, de chênes, de prunelliers et de pruniers confèrent un aspect bocager au paysage.

Le Ségala présente un fort caractère forestier dans les séries du chêne (pubescent, pédonculé et sessile).

Plus à l'Est, le socle schisteux et gréseux offre des stations de hêtres. On notera la présence de châtaigniers, vestiges d'anciennes cultures.



Le Rouergue

PALETTE VEGETALE (Liste non exhaustive)



Châtaignier



Hêtre

Le bocage est un réseau de haies vives encadrant des parcelles généralement affectées à l'élevage. Les frênes dominent, traités autrefois en têtard pour l'alimentation des animaux.

Arbres

- Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
- Châtaignier (*Castanea sativa*)
- Hêtre (*Fagus sylvatica*)
- Erable champêtre (*Acer campestre*)
- Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)
- Prunier (*Prunus domestica*)
variété de Saint Antonin

Arbustes

- Prunellier (*Prunus spinosa*)
- Sureau noir (*Sambucus nigra*)
- Chèvrefeuille des bois (*Lonicera periclymenum*)
- Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*)
- Noisetier (*Corylus avellana*)
- Eglantier (*Rosa canina*)
- Viorne olivier (*Viburnum opulus*)

Choisir le végétal en Tarn-et-Garonne

La haie

La haie joue un rôle essentiel dans la constitution des paysages ruraux du Tarn-et-Garonne. Elle souligne le relief et le parcellaire, indique la qualité des sols et met en évidence les pratiques agricoles. Mais son usage ne se limite plus à l'espace rural.

Caractérisée par sa forme linéaire et le plus souvent élément constitutif d'un maillage, la haie délimite les parcelles agricoles, souligne les talus, longe les routes et les chemins, protège le bétail et le bâti du mauvais temps. L'ensemble des haies donne quelques fois lieu à un véritable paysage bocager.

Elle constitue un facteur important de biodiversité florale et animale. Elle peut également être le support de production : bois de chauffage ou bois d'œuvre, fruits, nourriture des animaux, ...

Massivement disparue du territoire tarn-et-garonnais suite aux évolutions culturelles et au remembrement, la haie apparaît comme un élément essentiel de nos paysages ruraux.



Paysage "bocager" dans le département

PALETTE VEGETALE (Liste non exhaustive)



Merisier



Alisier torminal



Quelques arbres de nos campagnes :

- Erable champêtre (*Acer campestre*)
- Charme (*Carpinus betulus*)
- Chêne pubescent (*Quercus pubescens*)
- Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)
- Alisier torminal (*Sorbus torminalis*)
- Merisier (*Prunus avium*)
- Orme champêtre (*Ulmus minor*)
- Prunier (*Prunus domestica*)
- Poirier franc (*Pyrus communis*)

Les arbustes les plus courants :

- Aubépine (*Crataegus*)
- Buis (*Buxus sempervirens*)
- Chèvrefeuille des bois (*Lonicera periclymenum*)
- Cornouiller (*Cornus sanguinea*)
- Eglantier (*Rosa canina*)
- Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*)
- Laurier sauce (*Laurus nobilis*)
- Néflier (*Mespilus germanica*)
- Noisetier (*Corylus avellana*)
- Prunellier (*Prunus spinosa*)
- Sureau noir (*Sambucus nigra*)
- Viorne obier (*Viburnum opulus*)
- Troène des bois (*Ligustrum vulgare*)

La haie est aujourd'hui revalorisée et encouragée par des aides financières (Conseil Général) et techniques (Association Campagnes Vivantes).

Choisir le végétal en Tarn-et-Garonne

CHOIX ET DIVERSITÉ DES TYPES DE HAIES

L'urbanisation croissante dans le territoire agricole pose la question de l'intégration paysagère des nouvelles constructions et des nouveaux quartiers.

Cette intégration passe par le traitement des limites : limite de la ville, limite des parcelles.



Haie de buis

Constituée de plusieurs essences locales associant arbres et arbustes, variant selon les terroirs, la haie champêtre est la forme la plus répandue dans le paysage rural. Réalisant des rideaux d'arbres, elle peut prendre la forme de **haies brise-vent**. Maintenu basse, elle est parfois limitée à une **haie arbustive libre ou taillée**.

Le choix d'essences locales garantit une adaptation aux conditions de sol et de climat et assure une continuité paysagère avec le cadre environnant : ainsi, le bocage du Rouergue ou les trames du Bas Quercy. Une tradition de haie taillée et de topiaires de buis existe dans nos campagnes auprès des habitations. Elle peut être une solution pour les nouvelles constructions en milieu rural.



Haie champêtre



Haie monospécifique

La haie monospécifique (constituée d'une seule espèce souvent de résineux à croissance rapide : thuyas, cyprès de Leyland) offre un aspect assez mort de mur vert et pose des problèmes d'entretien sur le long terme. De plus, très répandue, elle banalise le paysage. Elle devrait être limitée à des usages urbains très ponctuels.

La haie vive constituée d'espèces en mélange est une réponse à la fois paysagère et écologique pour la périurbanisation.



Haie fleurie

Enfin, dans les quartiers d'habitations, pour les clôtures végétales, **la haie fleurie** taillée ou libre, peut faire appel à un mélange d'espèces à floraison ou à fructification décoratives.

On évitera cependant les choix trop exotiques en recherchant une harmonisation avec les voisins.

Sur certains territoires, la plantation de haies est recommandée dans le cadre de chartes paysagères, précisant les espèces locales à utiliser. De même, leur maintien et leur développement peuvent être réglementés dans des documents d'urbanisme : P.L.U., cahiers des charges de lotissements.

Choisir le végétal en Tarn-et-Garonne